



République Islamique de Mauritanie
Honneur - Fraternité - Justice



Autorité de Régulation des Marchés Publics
ARMP

RAPPORT FINAL DE SYNTHÈSE - AUDIT DE CONFORMITÉ

AUDIT TECHNIQUE ET FINANCIER DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2018



GROUPEMENT ICP- SARL - JTC



International Consultants for Procurement Sarl (ICP-SARL)
Hamdallaye ACI 2000, rue 432, Porte 648, Bamako (Mali)
Email : icpsarmali@yahoo.com / info@icp-marchespblics.com



JTC, 36 Avenue Abdel Nasser, ZRA en face du
Croissant Rouge, BP 23, Nouakchott, Mauritanie.
E-mail : jemaltolba@yahoo.fr

AOUT 2019

PREAMBULE

Le présent document dit « **Rapport de synthèse de l'audit de conformité** » a pour objet de présenter **le résultat final de l'audit technique et financier de la passation et de l'exécution** des marchés passés par trente-sept (37) Autorités Contractantes (AC) relevant de seize (16) Commissions de passation des marchés publics au titre de l'exercice budgétaire 2018.

Conformément aux termes de référence, un rapport d'audit de conformité et un rapport de vérification physique (versions provisoires) ont été transmis à chacune des 16 Commissions de passation des marchés pour commentaires et/ou observations.

Le présent « **Rapport final de synthèse de l'audit de conformité** » s'articule autour des points suivants :

- ✚ Un résumé du rapport ;
- ✚ Le contexte et les objectifs de la mission ;
- ✚ Le rappel des objectifs de la mission ;
- ✚ L'approche méthodologique utilisée par les consultants ;
- ✚ La revue des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés ;

Ce rapport est complété par cinq (05) annexes : une note d'opinion de l'auditeur (Annexe 1), un plan d'action de mise en œuvre des recommandations (Annexe 2), un tableau détaillé de la classification du niveau de conformité ou de carence documentaire des marchés audités (Annexe 3), un modèle de tableau de suivi du plan d'action des recommandations (Annexe 4), la liste des personnes rencontrées lors de la mission (Annexe 5).

Notre opinion et nos réserves sont exprimées dans ce rapport final qui prend en compte les observations et/ou commentaires exprimés par l'ARMP et certaines Commissions de Passation des Marchés Publics.

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

Abréviations et acronymes	Appellations complètes/Détails
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AO	Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
BOMP	Bulletin Officiel des Marchés Publics
CNCMP	Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics
CENI	Commission Électorale Nationale Indépendante
CMD	Commission des Marchés de Département
CMP	Code des Marchés Publics
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
CPDM	Commission Pluri Départementales des Marchés
CRD	Commission de Règlement des Différends
CSA	Commissariat à la Sécurité Alimentaire
CSPM	Commission Spéciale de Passation des Marchés
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DPEF	Direction des Projets Éducation Formation
MA	Ministère de l'Agriculture
MAIL	Mauritania Airlines International
ME	Ministère de l'Élevage
MET	Ministère de l'Équipement et des Transports
MHA	Ministère de l'Hydraulique et l'Assainissement
MHUAT	Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
MPEM	Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime
MPEMi	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines
MIDEC	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
MS	Ministère de la Santé
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MRU	Ouguiya nouvelle
N/A	Non Applicable
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
SOMELEC	Société Mauritanienne d'Électricité
SNDE	Société Nationale d'Eau
SP	Secrétariat Permanent

SOMMAIRE

ABREVIATIONS ET ACRONYMES	3
RESUME	6
PREMIERE PARTIE : CONTEXTE, OBJECTIFS ET APPROCHE METHODOLOGIQUE	16
1. CONTEXTE DE LA MISSION	16
2. RAPPEL DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE LA MISSION	17
3. APPROCHE METHODOLOGIQUE UTILISEE	18
3.1. DEROULEMENT DE LA MISSION	18
3.1.1. REUNION DE LANCEMENT	18
3.1.2. PRISE DE CONTACT ET COMMUNICATION DE LA LISTE DES MARCHES	18
3.1.3. DETERMINATION DE L'ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE	18
3.1.4. VERIFICATION DE LA MISE À DISPOSITION DES MARCHES DE L'ECHANTILLON	21
3.2. COMPTE RENDU PARTIEL DE LA MISSION : DEBRIEFING	21
3.3. CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	21
3.4. RAPPORT FINAL	21
3.5. DIFFICULTES RENCONTREES LORS DE LA MISSION	21
DEUXIEME PARTIE : PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PASSES	22
1. TAUX DE COUVERTURE GLOBALE	22
2. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	25
2.1. Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)	25
2.2. Commission des Marchés de Département du Commissariat à la Sécurité Alimentaire	25
2.3. Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Agriculture	27
2.4. Commission des marchés de Département du Ministère de l'Élevage	29
2.5. Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Équipement et des Transports	30
2.6. Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Hydraulique et l'Assainissement	32
2.7. Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	34
2.8. Commission des Marchés de Département du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime	36
2.9. Commission des Marchés de Département du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines	38
2.10. Commission Pluri Départementales de Marché ayant pour encrege le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	39
2.11. Commission Pluri-Départementale des Marchés Publics du Ministère de la Santé	40
2.12. Commission pluri-départementale des marchés du Ministère de l'Économie et des Finances	42
2.13. Direction des Projets Éducation Formation	43
2.14. Mauritania Airlines International	44
2.15. Société Nationale d'Eau	45
2.16. Société Mauritanienne d'Électricité	46
TROISIEME PARTIE : ANALYSE DU NOUVEAU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS	49
1. Les changements apportés par les dispositions du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010	49

1.1.	Élaboration d'un document unique	49
1.2.	Cadre institutionnel des organes de passation des marchés à la lumière du décret n°2017-126	49
2.	Des améliorations à suggérer au regard du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010	50
	ANNEXES	56
	ANNEXE 1: OPINION DE L'AUDITEUR	56
	ANNEXE 2 : PLAN D'ACTION DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	57
	ANNEXE 3 : TABLEAU DÉTAILLÉ DE LA CLASSIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITÉ OU DE CARENCE DOCUMENTAIRE DES MARCHES AUDITES	59
	ANNEXE 4: TABLEAU DE SUIVI DU PLAN D'ACTION DES RECOMMANDATIONS	60
	ANNEXE 5 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES	62

RESUME

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de la Mauritanie a commandité un audit des marchés passés par trente-sept (37) Autorités Contractantes (AC) relevant de seize (16) Commissions de passation des marchés publics au titre de l'exercice budgétaire 2018.

Le Groupement de cabinets **International Consultants for Procurement (ICP Sarl) et JTC SARL**, suite à une procédure compétitive, a été sélectionné pour cette mission, conformément aux termes de référence.

❖ ECHANTILLON D'ETUDE

Concernant les trente-sept (37) Autorités Contractantes (AC) relevant de seize (16) Commissions de passation des marchés publics, le nombre de marchés à auditer est de **cent (100)** d'un montant total de **douze milliards six cent quarante-deux millions neuf cent soixante-quatre mille cinq cent cinquante et un virgule trente un N-ouguiyas (12 642 964 551,31) MRU**.

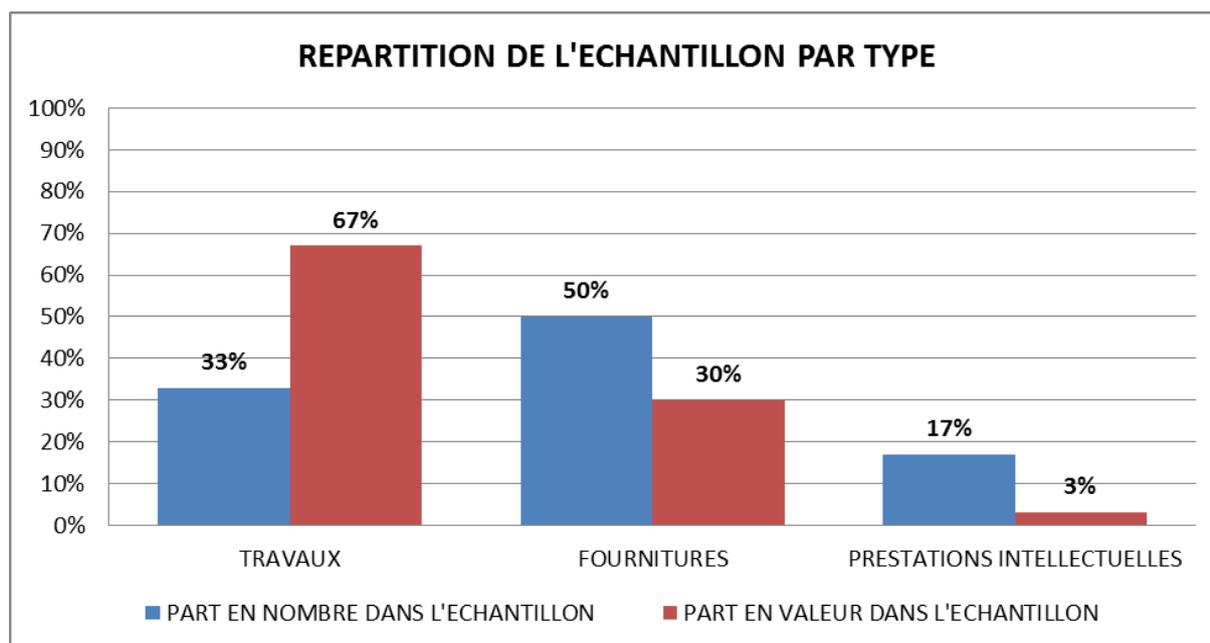
La répartition de cet échantillon par type de marchés est donnée ci-dessous

TYPE DE MARCHES	ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE			
	NOMBRE	%	MONTANT	%
TRAVAUX	33	33%	8 503 480 982,20	67%
FOURNITURES	50	50%	3 787 881 370,41	30%
PRESTATIONS INTELLECTUELLES	17	17%	351 602 198,70	3%
TOTAL	100	100%	12 642 964 551,31	100%

Commentaire : L'échantillon à auditer est constitué de :

- Trente-trois (33) marchés de travaux (33%) et qui représentent 67% de la valeur des marchés passés ;
- Cinquante (50) marchés de fournitures (50%) et qui représentent 30% des marchés passés ;
- Dix-sept (17) marchés de prestations intellectuelles (17%) et qui ne représentent que 3% en valeur des marchés passés.

Cette situation est illustrée ci-dessous :



❖ NIVEAU DE CONFORMITE DES MARCHES

Les principaux constats identifiés représentent une synthèse de toutes nos remarques. Des disparités entre Autorités Contractantes sont cependant à souligner. Les constats détaillés et spécifiques ainsi que les recommandations et les plans d'action de mise en œuvre pour chaque Autorité Contractante ont été présentés dans les rapports individuels.

Une grille d'évaluation, ci-dessous, a permis d'apprécier le niveau de conformité des procédures de passation et d'exécution des différents marchés et de renseigner, pour chaque marché, le tableau ci-dessous.

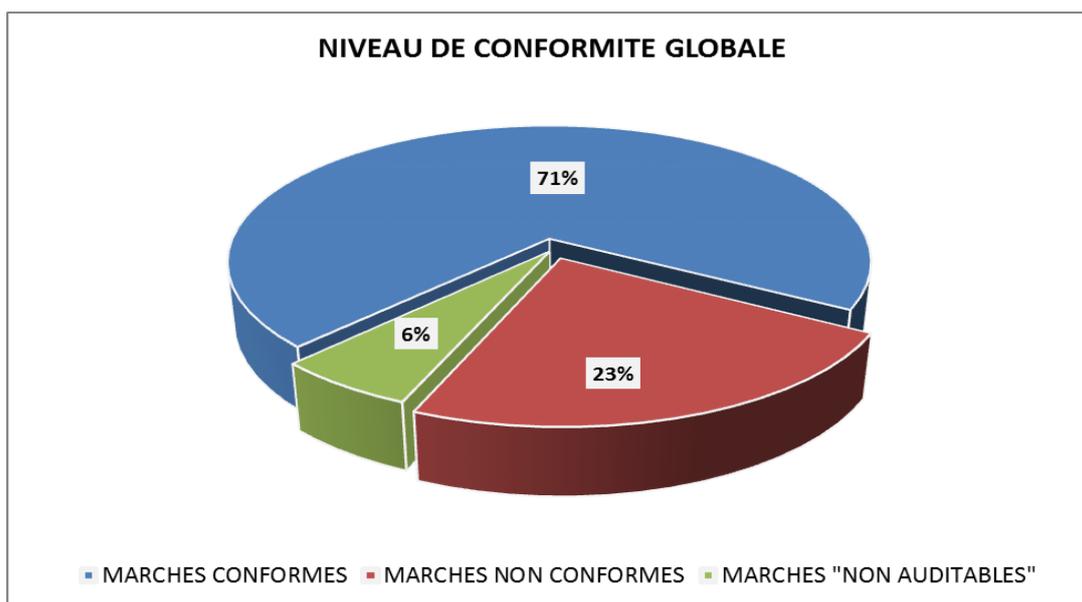
Classification du niveau de conformité

NIVEAU	APPRECIATION DU RISQUE	NIVEAU DU RISQUE	NOTATION
Conforme	Il a été noté une conformité substantielle aux exigences du code (conformité de fond et de forme).	Risque atténué	1
Non conforme	Non-respect des exigences de fond et de forme sur un nombre important et substantiel des dispositions du code des marchés publics et des textes d'application.	Risque élevé	0
Non « auditable »	Une défaillance du système de classement et d'archivage ou de tout autre évènement objectif qui entraîne la non disponibilité de documents indispensables à la revue du marché.	Risque très élevé	-1

La mission est arrivée à la conclusion que sur les 100 marchés passés par les trente-sept (37) Autorités Contractantes :

- **71% sont conformes aux procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le Code des Marchés Publics ;**
- **23% ont été passés de manière non conforme aux dispositions prescrites par la législation et réglementation en vigueur ;**
- **6% desdits marchés n'ont pu être audités pour des raisons de carence documentaire.**

D'où l'illustration graphique ci-dessous :



Ces données statistiques ont été établies à partir du regroupement des résultats obtenus par chaque Autorité Contractante comme présentées dans le tableau ci-dessous :

AUTORITE CONTRACTANTE	ECHANTILLON AUDITE	MARCHES CONFORMES		MARCHES NON CONFORMES		MARCHES "NON AUDITABLES"	
	Nombre	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
CENI	3	2	67%	1	33%	0	0%
CMD-CSA	8	4	50%	4	50%	0	0%
CMD-MA	16	14	88%	2	13%	0	0%
CMD-ME	3	3	100%	0	0%	0	0%
CMD-MET	6	2	33%	4	67%	0	0%
CMD-MHA	6	5	83%	0	0%	1	17%
CMD-MHUAT	7	5	71%	2	29%	0	0%
CMD-MPEM	4	3	75%	0	0%	1	25%
CMD-MPEMi	3	3	100%	0	0%	0	0%
CPDM-MIDEC	6	3	50%	2	33%	1	17%
CPDM-MS	13	8	62%	4	31%	1	8%
CPDM-MEF	11	7	64%	2	18%	2	18%
DPEF	1	1	100%	0	0%	0	0%
MAIL	1	1	100%	0	0%	0	0%
SNDE	5	5	100%	0	0%	0	0%
SOMELEC	7	5	71%	2	29%	0	0%
TOTAL	100	71	71%	23	23%	6	6%

Il ressort de ce tableau que :

- La CMD-ME, la CMD-MPEMi, la DPEF, la MAIL et la SNDE ont 100% de conformité par rapport au respect des règles prescrites par le CMP concernant les marchés audités ;
- La CMD-MA (88%), la CMD-MHA (83%), la CMD-MHUAT (71%), la CMD-MPEM (75%) et la SOMELEC (71%) ont des niveaux élevés de conformité par rapport au respect des règles prescrites par le CMP de leurs marchés respectifs audités ;
- Ces Autorités Contractantes ci-dessus sont suivies par la CENI (67%), la CPDM-MS (62%) et la CPDM-MEF (64%) ;
- La CMD-CSA (50%), la CMD-MET (33%) et la CPDM-MIDEC (50%) peuvent améliorer le pourcentage de leur niveau de conformité par rapport au respect des règles prescrites par le CMP.

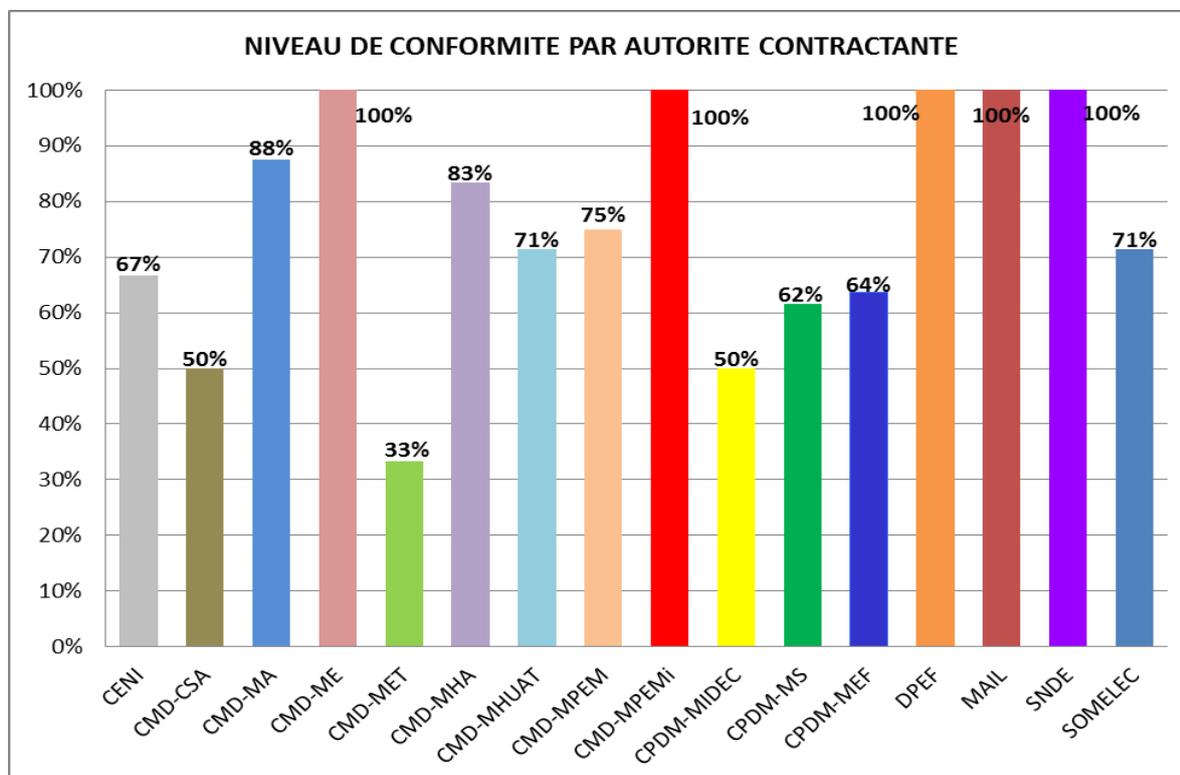
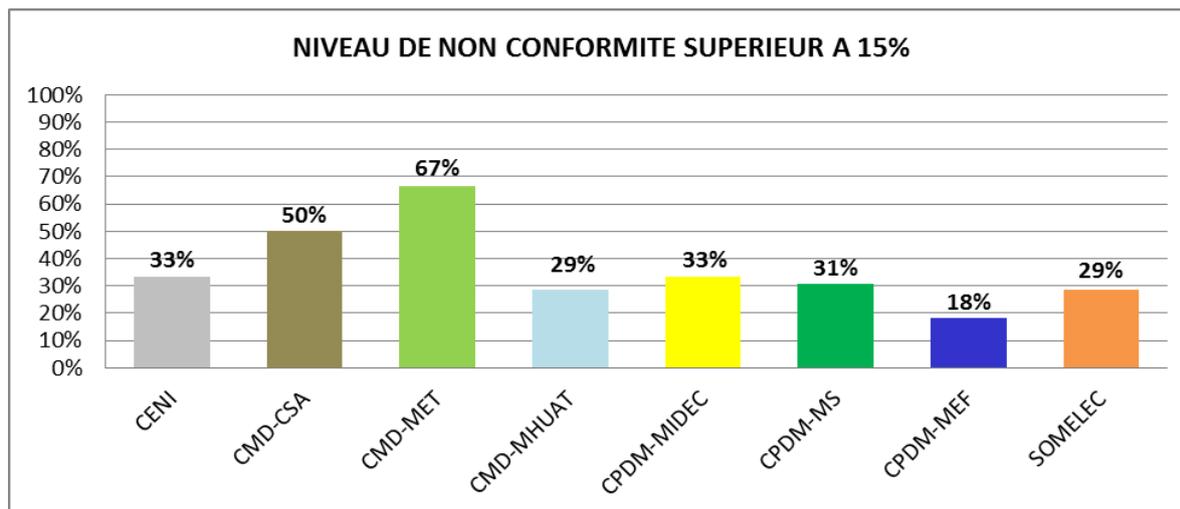
Sur la base du tableau ci-dessus, nous avons extrait la liste des Autorités Contractantes présentant des risques très élevé au regard du pourcentage de non-conformité des marchés passés [supérieur à quinze pour cent (15%)].

En effet, il s'agit d'un risque d'intégrité dès lors que ces marchés ont été passés en violation de dispositions substantielles du code des marchés publics et de ses textes d'applications. Des recommandations ont été formulées à cette fin au niveau du rapport individuel des Autorités Contractantes respectives concernées.

La liste des Autorités dont le risque d'intégrité est très élevé est la suivante :

AUTORITE CONTRACTANTE	POURCENTAGE DES MARCHES NON CONFORMES
CENI	33%
CMD-CSA	50%
CMD-MET	67%
CMD-MHUAT	29%
CPDM-MIDEC	33%
CPDM-MS	31%
CPDM-MEF	18%
SOMELEC	29%

Cette situation est illustrée ci-dessous :



❖ PRINCIPAUX CONSTATS RECURRENTS IDENTIFIES

- ✚ **Insuffisance dans 88% des cas du système physique de classement des marchés audités** : la mission constate que dans la majorité des cas, le système de classement des marchés audités est inopérant et se caractérise par la lourdeur dans la transmission de pièces constitutives demandées pour lesdits marchés concernés par la présente revue. Il n'y a pas un ordre de classement formel permettant une exploitation rapide des documents objet de notre examen. En effet, les dossiers ont été mis dans des sous-chemises affectées individuellement à un marché sans un ordre de classement formel.
- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du Secrétaire Permanent (SP), pour 69% des autorités contractantes audités** : la mission constate que le SP ne dispose pas :

- d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et au contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
 - d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en temps de besoin, comme conseiller sans voix délibérative et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres. À titre d'exemple, nous pouvons citer : le MHA, le CSA, le MHUAT, le MPEM, le MPEMI, le MS, le MIDEDEC, le MA, le ME, le MAIL et le MET.
- ✚ **Absence, dans 31% des marchés revus, de certaines clauses dans les dispositions contractuelles des marchés passés par entente directe :**
- contrairement aux dispositions prescrites par l'article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate que les contrats de marchés ne comportent aucune clause précisant les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter des états financiers ou à défaut, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.
 - contrairement aux dispositions prescrites par l'article 49 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010, aucune clause relative à la production d'une garantie de bonne exécution n'a été requise par les autorités contractantes dans la quasi-totalité (80%) des marchés passés par entente directe.
- ✚ **Non transmission, à la mission, des preuves de paiements effectués sur certains marchés n'a pas été possible dans 56% des cas.** À titre d'exemple, nous pouvons citer : le MHA, MHUAT, MPEM, MIDEDEC, MEF, MET, DPEF, MS, SNDE.
- ✚ **Absence d'un Plan de Passation de Marchés (PPM) concernant 19% des autorités contractantes :** aucun plan de PPM n'a été élaboré, approuvé par la CNCMP et publié par le CSA, le MHUAT et la CENI.
- ✚ **Absence et non-publication d'un avis général de passation des marchés pour environ 19% des autorités contractantes :** la mission note le défaut de publication d'un Avis Général Indicatif faisant connaître les caractéristiques essentielles des marchés que le CSA, la CENI, le ME et le MEF entendaient passer durant l'année budgétaire 2018 (l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics).
- ✚ **Publication non datée, dans 13% des cas du PV d'attribution provisoire :** le CSA et la SNDE procèdent à la publication de l'Avis d'attribution provisoire par affichage et par publication sur le site Béta Conseils. Mais la non connaissance de la date d'affichage et des liens électroniques de publications sur internet, limitent la mission dans l'appréciation du respect du délai fixé par le législateur pour l'exercice du droit de recours par les soumissionnaires non-retenus et la signature du marché par l'autorité contractante.
- ✚ **Non-conformité du contenu des PV d'attribution provisoire pour 38% des autorités contractantes :** la mission note que les PV d'attributions provisoires élaborés ne donnent pas de précisions sur le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus (article 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010). À titre d'exemple, nous pouvons citer : le CSA, le MHUAT, le MPEM, le MPEMI, le MS et le MIDEDEC.
- ✚ **Non-publication des attributions définitives par les autorités contractantes dans 69% des cas :** la mission constate la non-publication des avis d'attributions définitives contrairement aux exigences de l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. À titre d'exemple, nous pouvons citer : le CSA, le MHA, la DPEF, le MAIL, le MHUAT, le MPEM, le MPEMI, le MS, le MIDEDEC, le ME et la SNDE.
- ✚ **Non-conformité du motif de recours des marchés passés par entente directe :** la mission relève que les motifs évoqués par certaines autorités contractantes, dans environ 6% des cas, ne répondent pas aux exigences de l'article 32 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code

des marchés publics. À titre d'exemple, nous pouvons citer : le MHUAT et le MS.

✚ **Marchés « non-auditable »** : la mission n'a pu donner une opinion motivée en toute connaissance de cause sur le processus de passation pour 25% des documents qui n'ont pu être mis à sa disposition lors de son passage. Notamment :

- la preuve de l'approbation du DAO, de l'AAO, et de la preuve de sa publication,
- le PV d'ouverture des plis et la preuve de sa publication,
- du rapport de la sous-commission d'évaluation des offres,
- la preuve d'approbation du rapport de la sous-commission,
- la preuve de publication de l'attribution provisoire,
- la preuve de publication de l'attribution définitive,
- la caution de bonne fin d'exécution fournie par le titulaire du marché,
- la preuve des paiements effectués sur le marché.

À titre d'exemple, nous pouvons citer : le MPEM, le MS, le MIDEDEC et le MEF.

✚ **Non-respect du délai d'exécution des prestations** : la mission constate que plusieurs marchés passés par appel à la concurrence (14%), ont connu un retard par rapport au délai contractuel de livraison. À titre d'exemple : le MPEM, le MS, le MA, le ME et le MET.

✚ **Non-remise d'un récépissé aux soumissionnaires** : aucune preuve de remise de récépissés aux soumissionnaires lors du dépôt des plis dans environ 25% des cas. La mission a retenu que la remise des plis est constatée dans un registre sans remise de récépissés aux déposants (article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010). Nous pouvons citer : le MA, le ME, le MEF, le MET.

✚ Examen des recours exercés auprès de la Commission de Règlement des Différends (CRD)

a) Synthèse des recours

Le tableau ci-dessous présente les différents recours exercés par les soumissionnaires et les décisions rendues par la CRD.

N°	N° de la décision	Requérant	Autorité Contractante concernée	Décision de la CRD	Conclusion de la décision	Appréciation de l'auditeur	Lien de conformité avec les marchés audités
1	N°016/2018/ARMP/DG du 30/03/20108	Groupement Abdel Aziz Abdel Hakim El Babtin/Entreprise MOREY	CMD-MHUAT	Rejet de la requête du requérant pour non-pertinence des motifs évoqués par rapport aux exigences du CMP	Recours non fondé ; Levée de la suspension	Décision conforme aux exigences du CMP	Marché non conforme
2	N°055-2017 en date du 11/12/2017	TOP TECHNOLOGY	CPDM-MS	Rejet de la requête du requérant pour non-pertinence des motifs évoqués par rapport aux exigences du CMP	Recours non fondé ; Levée de la suspension	La conformité à la législation de la décision du CRD ne saurait être appréciée pour cause de méconnaissance du motif justifiant le recours.	Marché non conforme
3	N°45/ARMP/CDR/18 en date du 09/11 /2018	SYN HYDRO	CMD-MA	Rejet de la requête du requérant pour non-pertinence des motifs évoqués par rapport aux exigences du CMP	Recours non fondé ; Levée de la suspension	Décision conforme aux exigences du CMP	Marché conforme
4	En date du 15/11 /2018	ERB/ELIF	CMD-MA	Rejet de la requête du requérant pour non-pertinence des motifs évoqués par rapport aux exigences du CMP	Recours non fondé ; Levée de la suspension	Décision conforme aux exigences du CMP	Marché conforme

La mission a traité lors de la revue des documents de passation de marchés de quatre (04) recours introduits par des requérants auprès de la CRD de l'ARMP.

- Quatre (4) recours ont été jugés irrecevables par la CRD de l'ARMP dont :
 - 2 recours ont concerné deux (02) marchés non conformes et,
 - 2 recours ont concerné deux (02) marchés conformes.
- La mission a jugé conformes les 4 décisions rendues par la CRD.

b) Mémo sur les décisions de la CRD jugées conformes par la mission

Décision N°016/2018/ARMP/DG du 30/03/20108

Le marché portant construction des locaux de la résidence de la Chancellerie de l'Ambassade de la RIM à Niamey (Niger) a fait l'objet d'un litige entre le Groupement Abdel Aziz Abdel Hakim El Babin/Entreprise MOREY) et la CMD-MHUAT sur la période concernée.

Ledit groupement conteste son élimination au motif que les stipulations du DAOI n'ont pas été respectées et que les soumissionnaires n'ont pas été traités par la CMD-HUAT au même pied d'égalité. Il a donc saisi la commission de règlement des différends de l'ARMP par correspondance en date du 12/03/2018 à la suite de la publication de l'attribution provisoire le 03/03/2018.

En effet la CMD-HUAT a éliminé le groupement pour les raisons suivantes :

- ✚ Production d'une garantie de soumission qui n'est pas conforme au modèle requis ;
- ✚ Le Chef de mission du groupement ne satisfait pas au critère de diplôme ;
- ✚ Le personnel proposé est déjà mobilisé sur un autre chantier.

Le recours a été traité par la CRD de l'ARMP conformément aux dispositions prescrites par les textes en la matière.

Décision N°055-2017 en date du 11/12/2017 :

Le marché N°0129/F/007/CPDM portant Fourniture et installation des équipements informatiques Lot 1 a fait l'objet d'un litige sous la période concernée.

La mission constate que la CRD a reçu le recours du soumissionnaire TOP TECHNOLOGY contre l'attribution provisoire du marché le 22/11/2017. Un avis d'attribution provisoire en date du 25/10/2017 a été communiqué à la mission.

Mais la non connaissance de la date exacte de publication de l'attribution provisoire ne permet pas à la mission de s'assurer du respect des dispositions prescrites par l'article 53 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.

En effet, l'article précité invite en son alinéa 2, le soumissionnaire lésé à saisir la CRD dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de publication de la décision faisant grief.

Or dans le cas d'espèce, la mission ne connaît pas avec exactitude, la date de publication de l'attribution provisoire pour s'assurer de la saisine effective de la CRD dans le délai prescrit par la loi 2010-044 du 22/07/2010 en son article 53. Néanmoins, le traitement du recours par la CRD témoignerait de la maîtrise probable des règles de saisine par le requérant.

La mission ne dispose pas de la correspondance adressée par le requérant à la CRD. Le motif de la saisine n'est donc pas connu. Elle constate juste que la CRD a dans sa décision N°055-2017 en date du 11/12/2017 jugé non fondé le recours introduit par le requérant TOP TECHNOLOGY pour contester les résultats de l'attribution et a donc ordonné la levée de la suspension.

La conformité à la législation de la décision de la CRD ne saurait être appréciée pour cause de méconnaissance du motif justifiant le recours.

Décision N°45/ARMP/CDR/18 en date du 09/11 /2018

La CRD a été saisie d'un recours concernant le marché N° 137/T/02/CMD/AGRICULTURE/SONADER /20178, relatif aux travaux de curage du marigot de Loueija. Le requérant a fondé son recours sur le fait qu'à l'ouverture publique des plis le montant de son offre était le plus bas et pourtant il n'a pas été attributaire dudit marché. La décision de la CRD indique clairement que s'il est vrai que le prix de l'offre du requérant était le plus bas lors de l'ouverture des plis, il convient de constater que celui-ci a été corrigée à la lumière d'erreurs de calcul arithmétiques justifiées par la commission d'évaluation. Ces opérations ont donc entraîné une modification du prix à la hausse de l'offre concernée. La décision motivée de la CRD est explicite dans ce sens.

Les règles de la saisine sont maîtrisées par le requérant qui a saisi la CRD dans les formes et dans les délais et son recours est recevable du point de vue de la forme.

Le traitement a été correct, conforme à la réglementation et la réponse pertinente et amplement détaillée et justifiée par des calculs fondés qui expliquent le fait que le requérant soit débouté sur le fond.

Le recours a été traité par la CRD de l'ARMP conformément aux dispositions prescrites par les textes en la matière.

Toutefois, la mission recommande à l'ARMP d'initier fréquemment des séminaires de formation allant dans le sens de la maîtrise des règles de saisine au profit des candidats aux appels d'offres.

❖ PRINCIPALES RECOMMANDATIONS FORMULEES

Nos recommandations, qui en réalité sont des défis à surmonter pour une amélioration du système des marchés publics et donc de la qualification de la dépense publique, s'articulent autour des points suivants :

- ✚ Améliorer les systèmes physiques de classement et d'archivages** en organisant et en conservant tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour que les documents ne soient pas éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation, etc.). Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles, dans la mesure du possible, au même endroit.
- ✚ Rendre plus opérationnel le Secrétaire Permanent (SP)** : doter le SP des ressources humaines nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'experts spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers.
- ✚ Préciser certaines clauses dans le contrat des marchés passés par entente directe** : insérer dans chaque marché passé par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité et à la production d'une garantie de bonne exécution (si requis) par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 51 du décret n°2017-126).
- ✚ Transmettre les documents de règlement** : Communiquer à la mission, pour revue, les preuves des paiements effectués dans le cadre du marché.

- + **Élaborer et faire approuver le Plan de Passation des Marchés** : élaborer systématiquement un PPM et le communiquer à la CNCMP sous peine de nullité des marchés non préalablement inscrits dans ledit plan, conformément aux dispositions prescrites par les articles 15 et 16 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.
- + **Procéder à la publication d'un Avis Général de Passation des Marchés** conformément aux dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.
- + **Publier les avis d'attributions provisoires** : procéder à la publication des avis d'attributions provisoires conformément aux exigences de l'article 41 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. Par ailleurs, la mission recommande la conservation des liens de publication aux fins de permettre au tiers de pouvoir en prendre connaissance.
- + **Préciser le motif de rejet des offres des soumissionnaires non retenus dans le PV d'attribution** : insérer dans les PV d'attributions provisoires, le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non retenus
- + **Publier les avis d'attributions définitives** : procéder à la publication des avis d'attributions définitives conformément aux exigences de l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. Par ailleurs, la mission recommande la conservation des liens de publication aux fins de permettre au tiers de pouvoir en prendre connaissance.
- + **Mentionner la date de signature dans les contrats de marchés** : inscrire systématiquement dans les marchés, la date de signature par les différentes parties aux fins d'éviter des pertes énormes en cas de contentieux.
- + **Respecter des conditions de recours à l'entente directe** : exécuter les marchés par entente directe sur la base de motifs en phase avec les exigences de l'article 32 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics au risque d'induire la nullité de la procédure.
- + **Transmettre à la mission pour revue** :
 - la preuve de l'approbation du DAO et de l'AAO, et de la preuve de sa publication,
 - le PV d'ouverture des plis et la preuve de sa publication,
 - du rapport de la sous-commission d'évaluation des offres
 - la preuve d'approbation du rapport de la sous-commission
 - la preuve de publication de l'attribution provisoire,
 - la preuve de publication de l'attribution définitive,
 - la garantie de bonne fin d'exécution fournie par le titulaire du marché,
 - la preuve des paiements effectués dans le cadre du marché.

Afin de pouvoir évaluer la conformité ou non des marchés à auditer.

- + **Appliquer les pénalités de retard** : appliquer aux prestataires, les pénalités de retard pour tous les marchés non livrés et non exécutés dans le délai contractuel conformément aux exigences de l'article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.
- + **Délivrer un récépissé aux soumissionnaires à la suite du dépôt de leurs plis** : en sus de l'enregistrement dans le registre, il y a lieu de matérialiser la remise des plis des soumissionnaires par la délivrance systématique et séance tenante d'un récépissé conformément aux exigences de l'article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010).

PREMIERE PARTIE : CONTEXTE, OBJECTIFS ET APPROCHE METHODOLOGIQUE

1. CONTEXTE DE LA MISSION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'amélioration de la gestion de ses dépenses publiques, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a entrepris, entre autres, une réforme en profondeur de son système de passation des Marchés Publics. Au cœur de cette réforme se trouve le nouveau Code des Marchés Publics adopté par le Décret 2017-126/PM/abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.

Cette réforme, qui a pour vocation de s'aligner sur les meilleurs standards internationaux dans le domaine, a consacré la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adéquat notamment en séparant les fonctions de passation (Commissions de Passation des Marchés Publics – CMD, CPDM et CSPM), de contrôle (Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics - CNCMP) et de régulation (Autorité de Régulation des Marchés Publics - ARMP).

Pour marquer l'amorce d'un changement irréversible du système de passation des marchés publics, et conformément à son mandat, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), comme ce sera le cas à la fin de chaque exercice budgétaire a décidé de la réalisation de l'audit technique et financier de la passation et de l'exécution des marchés publics au titre de l'exercice budgétaire 2018.

Cet audit permettra de vérifier la conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés aux dispositions du Code des Marchés Publics et des textes en vigueur.

L'audit des marchés sera réalisé conformément aux règles et principes généralement applicables en la matière et concerne **trente-sept (37) autorités contractantes**.

Pour conduire cet audit, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a recruté, suite à une procédure compétitive, le **Groupement JTC et ICP SARL**.

Un rapport d'audit de conformité par Autorité Contractante et un rapport de vérification physique sont prévus. Le présent document est la version finale du rapport de synthèse de l'audit de conformité des différents rapports individuels. L'équipe d'experts principaux proposés pour cette mission est composée de :

- ❖ **MEGUHE Gnoléba Mathieu, Chef de mission, Expert en Passation des Marchés ;**
- ❖ **JEMAL OULD TOLBA, Expert en Passation des Marchés ;**
- ❖ **Mohamed Hafed Ould Haiba, Expert en Passation des Marchés ;**
- ❖ **MOULAYE OULD MAYOUF, Expert en Passation des Marchés ;**
- ❖ **ATROKPO CODJO HERVE, Expert en Passation des Marchés ;**
- ❖ **Mohamed El Hadi Expert en Passation des Marchés ;**
- ❖ **Said Bedy Expert en Passation des Marchés ;**
- ❖ **Diop Issa, Ingénieur du Génie Civil.**

Cette équipe a été appuyée par

- ❖ **Toute l'équipe d'ICP Sarl et JTC.**

Aux termes de la mission, le Groupement ICP – JTC exprime ses sincères remerciements à **l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** et aux différentes Autorités Contractantes concernées, pour les facilités et les contributions significatives apportées à la réussite de cette étude à l'issue de laquelle le présent rapport a été rédigé.

2. RAPPEL DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE LA MISSION

L'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics avait pour objectif principal de vérifier que les marchés passés au titre de l'exercice 2018 par les commissions de passation, l'ont été dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

De manière plus spécifique, cet audit devrait permettre de :

- vérifier la procédure de passation des marchés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la CNCMP avec les dispositions légales et réglementaires; à chaque fois que le cas se présente, examiner la conformité des décisions de l'ARMP avec les dispositions légales et réglementaires;
- examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du Code des marchés publics telles que : l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement effectuées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.;
- établir des statistiques sur les marchés ; procéder, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, etc.) ;
- analyser l'organisation en général et les structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés, en particulier ;
- faire des vérifications sur :
 - ✚ L'achat des DAO par les candidats ;
 - ✚ L'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - ✚ La production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - ✚ L'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - ✚ La réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - ✚ la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - ✚ L'application des pénalités de retard prévues.
- examiner globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés, de même que l'organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans le Code des marchés publics, ses textes d'application et autres dispositions pénales pertinentes ;
- formuler des recommandations pour une meilleure application du Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
- assurer en fin de mission, une formation de trois (3) jours sur les pratiques d'audit en matière de passation de marchés au bénéfice de 4 experts de l'ARMP et 2 experts de la CNCMP. Les sessions de formation seront organisées soit au siège de l'ARMP ou soit au siège du Consultant (si ce dernier est de nationalité mauritanienne en candidature unique ou groupement) ;

- Procéder à une analyse du nouveau système des marchés publics, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des structures chargées de la passation des marchés telles que prévues par le décret de 2017-126 ;
- organiser des séances de restitution de son rapport provisoire au niveau de chacune des autorités contractantes concernées.

3. APPROCHE METHODOLOGIQUE UTILISEE

3.1. DEROULEMENT DE LA MISSION

3.1.1. REUNION DE LANCEMENT

Le marché a été notifié au Groupement JTC / ICP Sarl le 10 Avril 2019. Lors de la séance de négociations avec l'ARMP, il avait été convenu que la mission débiterait immédiatement.

3.1.2. PRISE DE CONTACT ET COMMUNICATION DE LA LISTE DES MARCHES

Cette étape a consisté à entrer en contact avec les points focaux désignés par les différentes Autorités Contractantes concernées pour recueillir les listes des marchés passés au titre de l'exercice budgétaire 2018 et détenues par chacune de ces entités respectives.

Ces séances de travail ont permis aussi de fixer les modalités pratiques de déroulement de la mission (mise à disposition d'un bureau pour les consultants, calendrier de rencontres, ...).

3.1.3. DETERMINATION DE L'ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE

L'échantillon de l'audit de conformité a porté sur **cent (100) marchés** pour un montant total de **Quinze milliards trente-deux millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-neuf virgule un (15 032 265 419,01) Ouguiyas**.

Cet échantillon est composé de :

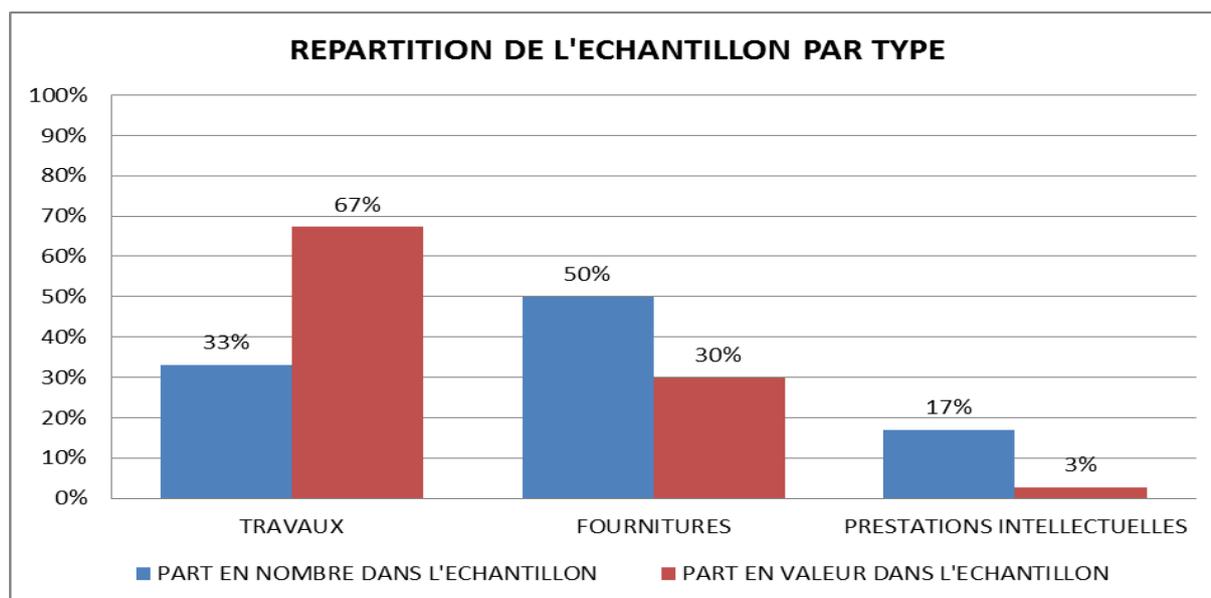
- Trente-trois (33) marchés de travaux (33%), d'un montant cumulé de huit milliards cinq cent trois millions quatre cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-deux virgule vingt N-ouguiyas (8 503 480 982,20) MRU soit 67% de la valeur du stock total audité ;
- Cinquante (50) marchés de fournitures (50%) d'une valeur de 3 787 881 370,41 MRU soit 30% du stock ;
- Dix-sept (17) marchés de prestations intellectuelles (17%), d'un montant de trois cent cinquante un millions six cent deux mille cent quatre-vingt-dix-huit virgule soixante-dix N-ouguiyas (351 602 198,70) MRU soit 3% de la valeur du stock total.

Le tableau et l'illustration graphique ci-dessous synthétisent l'échantillon de marchés passés au cours de l'exercice 2018 :

Caractéristiques de l'échantillon par type

TYPE MARCHES	ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE			
	NOMBRE	%	MONTANT	%
TRAVAUX	33	33%	8 503 480 982,20	67%
FOURNITURES	50	50%	3 787 881 370,41	30%
PRESTATIONS INTELLECTUELLES	17	17%	351 602 198,70	3%
TOTAL	100	100%	12 642 964 551,31	100%

Illustration graphique :



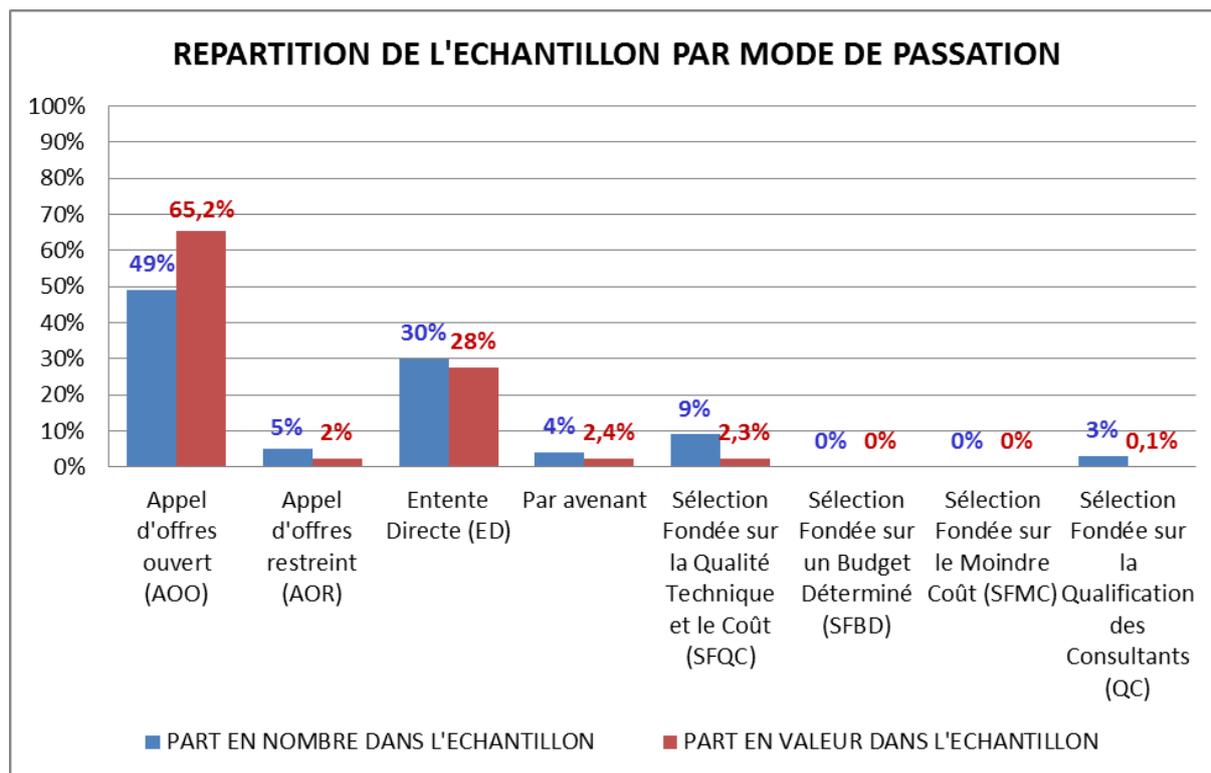
Quand on se réfère au mode de passation de ces marchés, on obtient la distribution suivante :

MODES DE PASSATION DES MARCHES	ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE			
	NOMBRE	%	MONTANT MRU	%
Appel d'offres ouvert (AOO)	49	49%	8 247 177 728,6	65,2%
Appel d'offres restreint (AOR)	5	5%	304 297 449,0	2%
Entente Directe (ED)	30	30%	3 493 037 891,7	28%
Par avenant	4	4%	300 427 587,0	2,4%
Sélection Fondée sur la Qualité Technique et le Coût (SFQC)	9	9%	286 222 235,0	2,3%
Sélection Fondée sur un Budget Déterminé (SFB)	0	0%	0,0	0%
Sélection Fondée sur le Moindre Coût (SFMC)	0	0%	0,0	0%
Sélection Fondée sur la Qualification des Consultants (QC)	3	3%	11 801 660,0	0,1%
Total Marchés 2018	100	100%	12 642 964 551,3	100%

Ainsi :

- 49 marchés (49% de l'effectif) ont été passés par appel d'offres ouvert. Ils représentent 65,2% de la valeur du stock ;
- 05 marchés représentant 2% de la valeur du stock pour 5% du portefeuille en nombre, ont été passés par appel d'offres restreint ;
- 30 marchés (30% en nombre) représentant 28% de la valeur du stock ont été passés en entente directe ;
- 04 marchés (4% de l'effectif) représentant 2,4% de la valeur du stock ont fait l'objet d'avenant ;
- 09 marchés représentant 9% de la valeur du stock pour 2,3% du portefeuille en nombre, ont été passés par la sélection fondée sur la qualité technique et le coût ;
- 03 marchés représentant 3% de la valeur du stock, ont été passés par la sélection fondée sur la qualification des consultants.

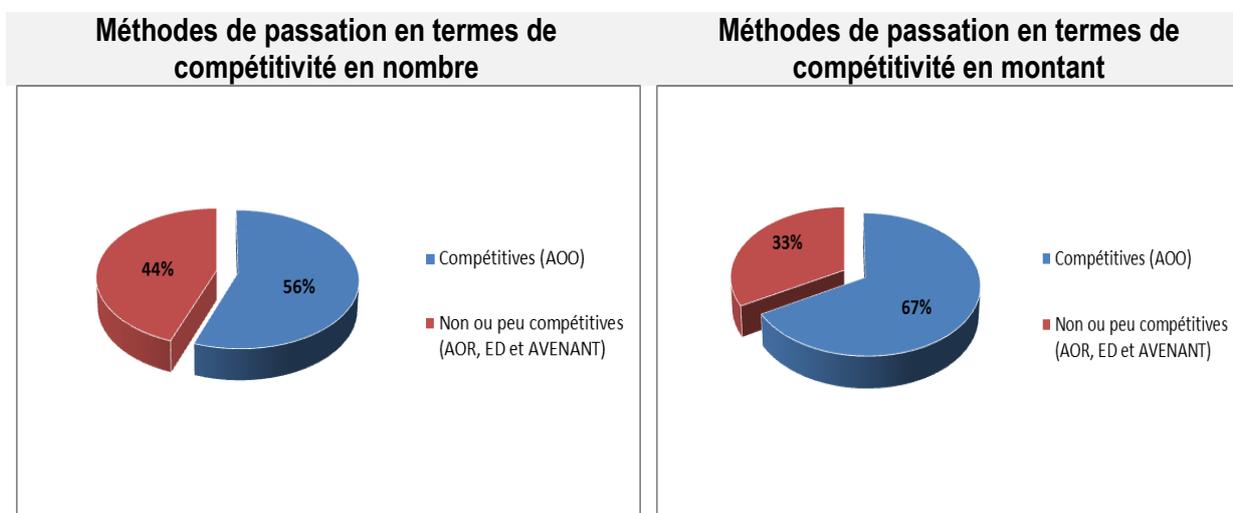
Cette distribution est illustrée ci-dessous :



Statistique sur les marchés : analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives

METHODES DE PASSATION	DONNEES STATISTIQUES			
	NOMBRE	%	MONTANT MRU	%
Méthodes compétitives (AOO)	49	56%	8 247 177 728,60	67%
Méthodes non ou peu compétitives (AOR, ED, AVENANT)	39	44%	4 097 762 927,70	33%
Total	88	100%	12 344 940 656,30	100%

Cette distribution est illustrée ci-dessous :



3.1.4. VERIFICATION DE LA MISE À DISPOSITION DES MARCHES DE L'ECHANTILLON

Cette revue a permis de vérifier la disponibilité physique des marchés à auditer, et pour chaque dossier, de s'assurer que les éléments constitutifs de la liste de contrôle initialement transmise à l'autorité contractante existe. Il faut déjà signaler que la première difficulté de la mission s'est située à ce niveau. Les documents requis ont été pour la plupart difficiles à retrouver et parcellaires. Et quand ils l'ont été, il n'y a pas un ordre de classement formel, une chronologie permettant leur exploitation rapide et la possibilité de se faire une opinion sur la qualité de l'information disponible. Il s'est posé, ici, un véritable problème d'archivage.

3.2. COMPTE RENDU PARTIEL DE LA MISSION : DEBRIEFING

Cette étape a été l'occasion d'exprimer aux Autorités Contractantes les premières observations sur les documents fournis et audités. Il s'en est suivi des échanges permettant de mieux s'accorder sur les manquements éventuels. C'était aussi une occasion pour l'auditeur de demander des informations complémentaires permettant de mieux cerner l'environnement de la gestion des marchés. Malheureusement cet exercice n'a pas été possible avec toutes les autorités contractantes auditées pour des raisons diverses (requêtes de l'auditeur restées sans réponse, indisponibilité des responsables des Autorités Contractantes).

3.3. CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE

Le tableau ci-après indique les critères d'appréciation des indicateurs de conformité dans le cadre de cet audit.

NIVEAU	APPRECIATION DU RISQUE	NIVEAU DU RISQUE	NOTATION
Conforme	Il a été noté une conformité substantielle aux exigences du code (conformité de fond et de forme).	Risque atténué	1
Non-conforme	Non-respect des exigences de fond et de forme sur un nombre important et substantiel des dispositions du code des marchés publics et des textes d'application.	Risque élevé	0
Non « auditable »	Une défaillance du système de classement et d'archivage qui entraîne la non disponibilité de documents indispensables à la revue du marché.	Risque très élevé	-1

3.4. RAPPORT FINAL

Le présent rapport final de synthèse, qui est un document contractuel, est le fruit des analyses et la synthèse des données collectées lors de nos travaux, des entretiens avec les points focaux et des commentaires reçus de l'ARMP et des Autorités Contractantes.

3.5. DIFFICULTES RENCONTREES LORS DE LA MISSION

En dépit de la bonne collaboration des Autorités Contractantes, nous avons noté quelques difficultés ci-après :

- la non-disponibilité de certaines pièces de marchés qui ont gêné le déroulement correct de la mission ;
- le temps pour mettre les dossiers de marchés à la disposition de la mission était parfois très long ;
- les problèmes d'archivage de dossiers.

DEUXIEME PARTIE : PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PASSES

1. TAUX DE COUVERTURE GLOBALE

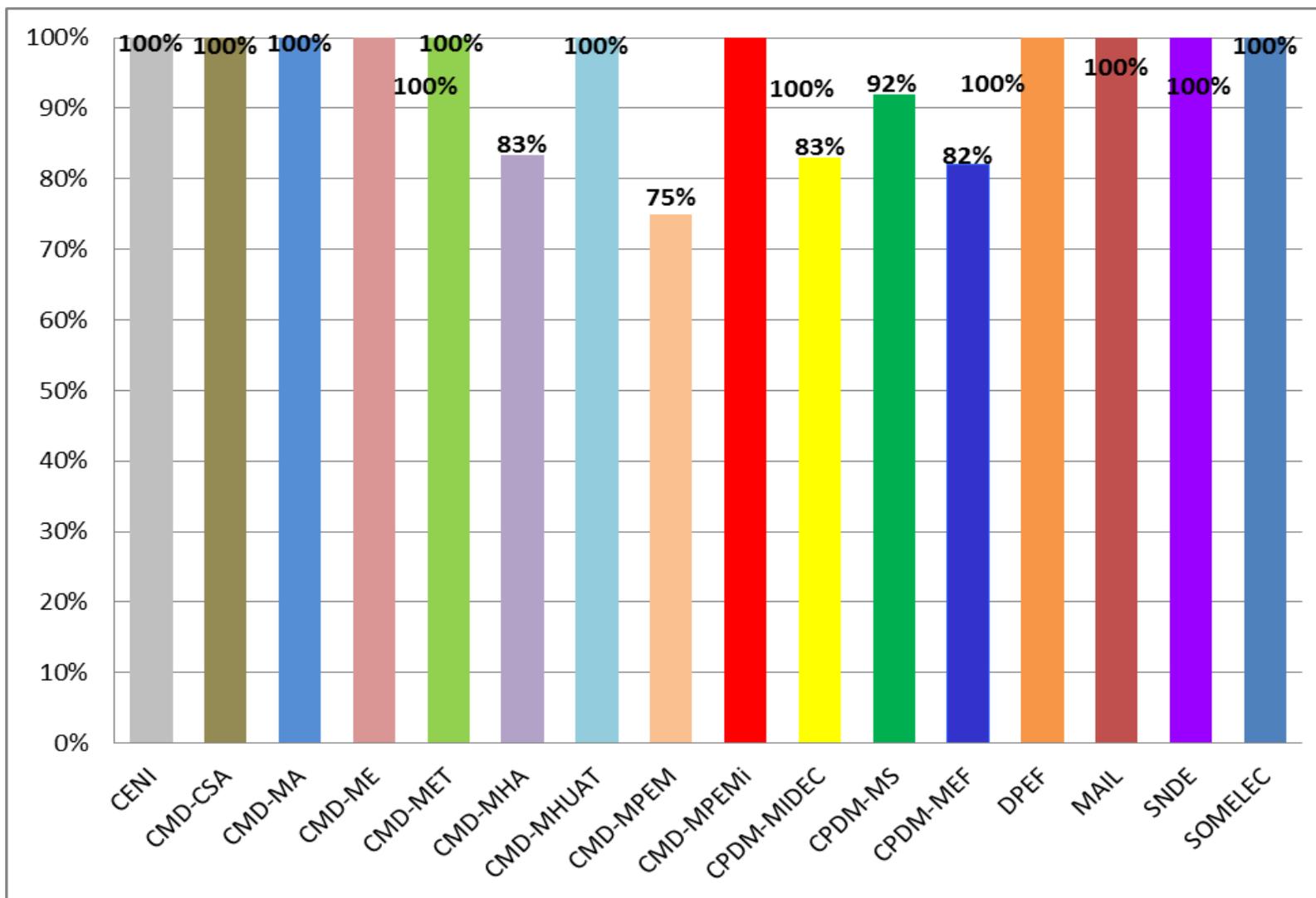
AUTORITE CONTRACTANTE	STOCK A AUDITER	STOCK AUDITE		SOLDE		OBSERVATIONS
	M	TOTAL M	%	TOTAL M	%	
CENI	3	3	100%	0	0%	Revue achevée
CMD-CSA	8	8	100%	0	0%	Revue achevée
CMD-MA	16	16	100%	0	0%	Revue achevée
CMD-ME	3	3	100%	0	0%	Revue achevée
CMD-MET	6	6	100%	0	0%	Revue achevée
CMD-MHA	6	5	83%	1	17%	Marché non-auditable pour raisons de carences documentaires.
CMD-MHUAT	7	7	100%	0	0%	Revue achevée
CMD-MPEM	4	3	75%	1	25%	Marché non-auditable pour raisons de carences documentaires.
CMD-MPEMi	3	3	100%	0	0%	Revue achevée
CPDM-MIDEC	6	5	83%	1	17%	Marché non-auditable pour raisons de carences documentaires.
CPDM-MS	13	12	92%	1	8%	Marché non-auditable pour raisons de carences documentaires.
CPDM-MEF	11	9	82%	2	18%	Deux marchés non-auditables pour raisons de carences documentaires.
DPEF	1	1	100%	0	0%	Revue achevée
MAIL	1	1	100%	0	0%	Revue achevée
SNDE	5	5	100%	0	0%	Revue achevée
SOMELEC	7	7	100%	0	0%	Revue achevée
TOTAL	100	94	94%	6	6%	

M = Marché

Il ressort de ce tableau, les observations suivantes :

- Sur 100 marchés, 94 ont été effectivement audités soit un taux de couverture de 94%. Ainsi 6 marchés n'ont pu être audités pour cause de carence documentaire ;
- La totalité des marchés de CENI, CMD-CSA, CMD-MA, CMD-ME, CMD-MET, CMD-MHUAT, CMD-MPEMi, DPEF, MAIL, SNDE et SOMELEC ont pu être audités car la documentation a été mise à disposition même si la qualité de ces documents n'était pas bonne pour certaines autorités contractantes ;
- La CMD-MHA (17%), la CMD-MPEM (25%), la CPDM-MIDEC (17%), la CPDM-MS (8%) et la CPDM-MEF (18%) ont les taux de sondage les plus faibles du fait d'une carence documentaire.

Ces observations sont illustrées ci-dessous :



2. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

Les constats et les recommandations indiqués ci-après constituent les spécificités résumées et identifiées pour chaque Autorité Contractante.

2.1. Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)

2.1.1. CONSTATS

- ✚ **Inexistence d'un Plan de Passation de Marchés (PPM) :** Aucun plan de PPM n'a été élaboré, approuvé par la CNCMP et publié par la CENI au titre de l'exercice budgétaire 2018 en violation des dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Absence de certaines clauses dans les dispositions contractuelles du marché passé par entente directe :** Dans le contrat de marché passé par entente directe, il ne ressort pas clairement dans leur contenu que l'attributaire du marché est tenu à l'obligation de présenter des états financiers ou tout document analytique permettant d'établir le coût de revient (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics)

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	2	1	0	3
%	67%	33%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus, les observations suivantes :

- 67% des marchés de la CENI ont été passés et exécutés de manière conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.
- 33% des marchés de la CENI ont été passés et exécutés de manière non conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.

2.1.2. RECOMMANDATIONS

La mission recommande :

- ✚ **Élaborer et faire approuver le PPM :** élaborer systématiquement un PPM et le communiquer à la CNCMP sous peine de nullité des marchés non préalablement inscrits dans ledit plan et procéder à la publication d'un AGPM et du PPM conformément aux dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Préciser certaines clauses contractuelles dans le marché passé par entente directe :** Insérer dans chaque marché passé par entente directe les dispositions relatives des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité par le titulaire du marché en rapport avec ledit marché.

2.2. Commission des Marchés de Département du Commissariat à la Sécurité Alimentaire

2.2.1. CONSTATS

Il s'agit entre autres :

- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-CSA :** la mission constate que le SP ne dispose :

- d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
 - pas d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en temps de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- ✚ **Inexistence d'un Plan de Passation de Marchés (PPM) :** Aucun plan de PPM n'a été élaboré, approuvé par la CNCMP et publié par le CSA au titre de l'exercice budgétaire 2018 en violation des dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Non-élaboration d'un rapport spécial pour justifier le choix de la procédure :** la mission constate, pour la quasi-totalité des marchés passés par Entente Directe, que la CMD-CSA ne motive pas sa décision au travers d'un rapport spécial pour justifier le recours à la procédure dérogatoire. (article 34 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;
- ✚ **Absence de certaines clauses dans les dispositions contractuelles des marchés passés par entente directe :**
- contrairement aux dispositions prescrites par l'article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate que les marchés par entente directe élaborés par le CSA ne comportent aucune clause précisant les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter des états financiers ou à défaut, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient ;
 - contrairement aux dispositions prescrites par l'article 49 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010, aucune clause relative à la production d'une garantie de bonne exécution n'a été requise par le CSA dans 33% des contrats de marchés passés par entente directe.
 - Marché N°220/S/45/2018/CMD/CSA portant Transport 6100T A.B /Hodh Gharbi-NDB-Guidimagha ;
 - Marché N°66/S/04/2018/CPM/CSA portant Transport 4248T A.B/NKTT-Gorgol-Adrar.
- ✚ **Non-respect du délai de livraison :** Notifié au titulaire le 20/05/2018 pour un délai de livraison de 15 jours, le marché N°204/F/35/CMD/CSA/2018 portant Fourniture 914T d'huile/lot1 à fait objet de réception le 13/06/2018 soit 9 jours de retard. Mais aucune pénalité de retard n'a été appliquée au titulaire du marché.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	4	4	0	8
%	50%	50%	0	100%

Il ressort du tableau ci-dessus, les observations suivantes :

- 50% des marchés de la CSA ont été passés et exécutés de manière conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.
- 50% des marchés de la CSA ont été passés et exécutés de manière non conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.

2.2.2. RECOMMANDATIONS

La mission recommande :

- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-CSA** : doter le SP des ressources humaines nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'experts spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Élaborer et faire approuver et le PPM** : élaborer systématiquement un PPM et le communiquer à la CNCMP sous peine de nullité des marchés non préalablement inscrits dans ledit plan et procéder à la publication d'un AGPM et du PPM conformément aux dispositions prescrites par les articles 15 et 16 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Motiver au travers d'un rapport spécial le choix de l'entente directe comme mode de passation du marché** : Élaborer un rapport spécial pour justifier le recours à l'entente directe comme mode de passation des marchés conformément aux exigences de l'article 34 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics ;
- ✚ **Préciser certaines clauses dans le contrat des marchés passés par entente directe** : Insérer dans chaque marché passé par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité et à la production d'une garantie de bonne exécution (si requis) par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 51 du décret n°2017-126) ;
- ✚ **Application de pénalité de retard** : Sauf cas de forces majeures, appliquer systématiquement à l'avenir les pénalités de retard au titulaire de marchés pour toutes livraisons faites hors délai (article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010).

2.3. Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Agriculture

2.3.1. CONSTATS

- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-MA** : la mission constate que le SP ne dispose pas :
 - d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibératives ;
 - de moyens financiers pour assurer les différentes publications édictées par le CMP ;
 - d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- ✚ **Non-remise d'un récépissé aux soumissionnaires** : Aucune preuve de remise de récépissés aux soumissionnaires lors du dépôt des plis à l'autorité contractante n'a été constatée. La mission a retenu que la remise des plis est constatée dans un registre sans remise de récépissés aux déposants (article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Non-respect du délai requis pour la notification du marché** : la mission constate que le délai de trois (03) jours prescrits pour la notification du marché au titulaire à la suite de l'approbation n'est pas très souvent respecté par l'autorité contractante en violation des dispositions prescrites par l'article 46 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. A titre d'exemple :
 - Marché N°371/T/034/CMD/AGRICULTURE/SPDRIANSM/2018 portant Travaux de fourniture et installation d'un réseau d'irrigation californien sur une superficie de 12 hectares destinée à l'exploitation maraichère à Kankoussa (approuvé le 11/09/2018 et notifié à l'attributaire le 20/09/2018 soit 9 jours)

- Marché N° 269/T/CMD/AGRICULTURE/DAA/2018 portant Travaux d'aménagement de 260 hectares de petits périmètres irrigués dans la Commune de Rosso (approuvé le 07/06/2018 et notifié le 26/06/2018 soit 19 jours)
- Marché N° 0368/F/32/CMD/AGRICULTURE/SNAAT/2018 portant Acquisition de 3 véhicules 4X4 simple cabine (Lot 2) (approuvé le 10/09/2018 et notifié au titulaire le 17/09/2018)

- ✚ **Non-conformité d'un marché par entente directe** : Le marché par entente directe pour la location d'un avion pour la lutte anti aviaire n'est pas conforme car i) payé d'avance, ii) aucune garantie de bonne exécution, iii) aucun instrument de contrôle d'une prestation payée à l'avance et iv) les seuls documents présentés sont le contrat et les correspondances administratives afférentes ;
- ✚ **Insuffisance dans l'élaboration des deux contrats de marché par entente directe** : Dans le contrat de marché passé par entente directe, il ne ressort pas clairement dans leur contenu que l'attributaire du marché est tenu à l'obligation de présenter des états financiers ou tout document analytique permettant d'établir le coût de revient (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics).

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	14	2	0	16
%	87%	13%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus, les observations suivantes :

- **87% des marchés du Ministère de l'Agriculture ont été passés et exécutés de manière conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.**
- **13% des marchés du Ministère de l'Agriculture ont été passés et exécutés de manière non conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.**

2.3.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-MA** : doter le SP des agents de ressources humaines nécessaires et prévues par le nouveaux décret afin d'assurer l'efficacité des missions qui lui sont confiées. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Respecter le délai réglementaire pour le dépôt des plis** : accorder aux soumissionnaires, un délai maximal pour le dépôt des plis. Ledit délai est entre autres de trente(30) jours pour les appels d'offres ouvert nationaux et appels d'offres restreint internationaux, et quarante-cinq (45) jours pour les appels d'offres ouvert internationaux ;
- ✚ **Notifier le marché au titulaire dans le délai prescrit par l'article 46 de la loi 2010-044 du 22/07/2010** : transmettre avec accusé de réception le marché au titulaire dans un délai de trois (03) jours après approbation par l'autorité compétente.
- ✚ **Attribuer les marchés par entente directe** : exécuter les marchés par entente directe sur la base de motifs en phase avec les exigences de l'article 32 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics au risque d'induire la nullité de la procédure . par ailleurs, la mission invite les autorités contractantes à cesser de payer par avance les contrats sans aucune garantie, il faut inclure dans les clauses contractuelles des marchés passés par entente directe, la clause relative à la production d'une garantie de bonne exécution par le titulaire du marché (articles 49 et 51 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;

- ✚ **Insérer les clauses relatives à la tenue d'une comptabilité dans les marchés d'entente directe** : inclure dans les contrats de marchés passés par entente directe, les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation etc.... (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;

2.4. Commission des marchés de Département du Ministère de l'Élevage

2.4.1. CONSTATS

- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-ME** : la mission constate que le SP ne dispose pas :
 - ✓ d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
 - ✓ d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en cas de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- ✚ **Non-remise d'un récépissé aux soumissionnaires** : Aucune preuve de remise de récépissés aux soumissionnaires lors du dépôt des plis à l'autorité contractantes n'a été constatée. La mission a retenu que la remise des plis est constatée dans un registre sans remise de récépissés aux déposants (article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Non-publication des décisions d'attributions** : La mission constate l'inexistence de preuve de publication de l'avis d'attribution provisoire et définitif du marché N°0179/PI/007/CMD-ME/PRAPS/ME/2018 Suivi des travaux de construction de 9 postes de santé animale et réhabilitation de 10 autres dans 7 Wilayas en violation des dispositions prescrites par les articles 42 et 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Retard dans l'exécution des prestations** : la mission constate que le marché n°135/F/03/CMD-ME/DSV/ME/2018 Fournitures de médicaments vétérinaires a fait l'objet d'exécution avec retard (délai contractuel 1 mois, date de notification 03/04/2018, date de réception 23/05/2018 soit un retard de 0,5 mois de retard). Cet état de chose n'est pas de nature à garantir l'atteinte des objectifs de l'institution ;
- ✚ **Insuffisance dans l'élaboration des contrats de marché par entente directe** : Dans le contrat de marché passé par entente directe, il ne ressort pas clairement que l'attributaire du marché est tenu à l'obligation de présenter des états financiers ou tout document analytique permettant d'établir le coût de revient (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics).

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	3	0	0	3
%	100%	0%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus que :

- ✚ **100% des marchés de la CMD-ME ont été passés et exécutés de manière conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.**

2.4.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-ME** : doter le SP des ressources humaines nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Délivrer un récépissé aux soumissionnaires à la suite du dépôt des plis** : En sus de l'enregistrement dans le registre, matérialiser la remise des plis des soumissionnaires par la délivrance systématique et séance tenante d'un récépissé conformément aux exigences de l'article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 ;
- ✚ **Publier les décisions de la CMD-ME** : procéder à la publication des PV d'ouvertures des plis, des avis d'attribution provisoires et définitifs sur des plateformes pouvant garantir un accès facile aux candidats. Compte tenu des difficultés liées au fonctionnement des sites internet, la mission recommande la publication des décisions dans des canaux de communication (presse écrite) pouvant garantir une large diffusion et un accès facile aux tiers pour appréciation. Par ailleurs, en vue de faciliter l'accès à l'information des soumissionnaires situés à l'étranger, la mission recommande exceptionnellement, la transmission par mail des décisions de la commission à ces derniers ;
- ✚ **Appliquer la pénalité pour tous les marchés livrés hors délai** : appliquer aux prestataires, les pénalités de retard pour tous les marchés non livrés et non exécutés dans le délai contractuel conformément aux exigences de l'article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Insérer les clauses relatives à la tenue d'une comptabilité dans les marchés d'entente directe** : inclure dans les contrats de marchés passés par entente directe, les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation etc.... (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;

2.5. Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Équipement et des Transports

2.5.1. CONSTATS

- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-MET** : la mission constate que le SP ne dispose pas :
 - d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseillers sans voix délibératives ;
 - d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désigné comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- ✚ **Non-remise d'un récépissé aux soumissionnaires** : Aucune preuve de remise de récépissés aux soumissionnaires lors du dépôt des plis à l'autorité contractantes n'a été constatée. La mission a retenu que la remise des plis est constatée dans un registre sans remise de récépissés aux déposants (article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Non-respect du délai réglementaire pour le dépôt des plis** : la mission constate que le délai réglementaire de 30 jours fixé par le législateur en matière d'appel d'offres ouvert national n'a pas été respecté par l'autorité contractante sur le Marché N°0108/F/009/CMD/MET/2018 portant Fourniture et installation d'un dispositif de balisage lumineux à l'Aéroport de Zouerate (date de publication 30/11/2017, date d'ouverture des plis 27/12/2017 soit 28 jours) ;

✚ **Enregistrement de délais trop longs pour la signature des marchés** : La mission constate que le MET observe un délai trop long pour la passation des marchés. Les marchés ne sont pas le plus souvent passés dans les délais prévisions prévus dans les PPM. À titre d'exemple nous pouvons citer :

- Marché N° 0108/F/009/CMD/MET/ Fourniture et installation d'un dispositif de balisage lumineux à l'Aéroport de Zouerate (date d'ouverture des plis 30/11/2017, date d'approbation du marché 05/03/2018 soit 95 jours) ;
- Marché N° 0157/T/013/CMD/MET/2018 Lot 3 la construction d'un mur de clôture tout autour du parking automobile fret, avec un portail d'accès pour véhicule et une porte pour piétons(date d'ouverture des plis 30/11/2017, date d'approbation du marché 13/04/2018 soit 152 jours).

✚ **Non-respect du délai d'exécution des prestations** : la mission constate que plus de 85% des marchés n'ont pas fait objet de réception dans les délais contractuels. Cet état de chose n'est pas de nature à garantir l'atteinte des objectifs de l'institution. À titre d'exemple nous pouvons citer :

- Marché N°0108/F/009/CMD/MET/2018 portant Fourniture et installation d'un dispositif de balisage lumineux à l'Aéroport de Zouerate (date de notification 06/03/2018 pour un délai d'exécution de six (06) mois. La réception a eu lieu le 05/10/2018 soit deux(02) mois de retard) ;
- Marché N°0157/T/013/CMD/MET/2018 Lot 3 la construction d'un mur de clôture tout autour du parking automobile fret, avec un portail d'accès pour véhicule et une porte pour piétons(date de notification 13/04/2018 pour un délai d'exécution de trois (03) mois. La réception a eu lieu le 16/10/2018 soit deux(02) mois de retard).

✚ **Non-conformité des 4 conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage assimilées à des ententes directes** : La délégation de maîtrise d'ouvrage est régie par la loi 2005-020 du 30 janvier 2005 et son décret d'application n°2017-128 du 03 novembre 2017 notamment les articles 2, 9 et 12 dudit décret qui n'ont pas été respectés ;

✚ **Absence de certaines clauses dans les dispositions contractuelles des conventions passées** : Dans les conventions passées par entente directe, il ne ressort pas clairement dans leur contenu que le maître d'ouvrage délégué est tenu à l'obligation de présenter des états financiers ou tout document analytique permettant d'établir le coût de revient (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics). Par ailleurs, lesdites conventions ne comportent pas de clause relative à la production d'une garantie de bonne exécution et à l'application de pénalités de retard ;

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	2	4	0	6
%	33%	67%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus, les observations suivantes :

- 33% des marchés du Ministère de l'Équipement et des Transports ont été passés et exécutés de manière conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.
- 67% des marchés du Ministère de l'Équipement et des Transports ont été passés et exécutés de manière non conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.

2.5.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-MET** : doter le SP des ressources humaines nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'experts spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Délivrer un récépissé aux soumissionnaires à la suite du dépôt des plis** : En sus de l'enregistrement dans le registre, matérialiser la remise des plis des soumissionnaires par la délivrance systématique et séance tenante d'un récépissé conformément aux exigences de l'article 28 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 ;
- ✚ **Respecter le délai réglementaire pour le dépôt des plis** : accorder aux soumissionnaires, un délai maximal pour le dépôt des plis. Ledit délai est entre autres de trente (30) jours pour les appels d'offres ouverts nationaux et appel d'offres restreint internationaux, et quarante-cinq(45) jours pour les appels d'offres ouverts internationaux ;
- ✚ **Réduire le délai de passation des marchés** : approuver les marchés dans des délais très courts aux fins de faciliter l'atteinte des objectifs des institutions. En tout état de cause, ce délai ne doit pas excéder le délai de validité des offres fixé au maximum à 90 jours par le législateur ;
- ✚ **Appliquer les pénalités pour tous les marchés livrés hors délai** : appliquer aux prestataires, les pénalités de retard pour tous les marchés non livrés et non exécutés dans le délai contractuel conformément aux exigences de l'article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Veiller dans le cadre de la passation des conventions de maîtrise d'ouvrage** au respect de la loi 2005-020 du 30 janvier 2005 et son décret d'application n°2017-128 du 03 novembre 2017 notamment les articles 2, 9 et 12 dudit décret ;
- ✚ **Préciser certaines clauses dans le contrat des conventions passées par entente directe** : Insérer dans chaque convention passée par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la production d'une garantie de bonne exécution (si requis), à la tenue d'une comptabilité par le titulaire du marché et à l'application de pénalité de retard en cas de non-respect du délai d'exécution des prestations par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 66 du décret n°2017-126).

2.6. Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Hydraulique et l'Assainissement

2.6.1. CONSTATS

- ✚ **Insuffisance du système physique de classement existant des dossiers de marchés** : la mission constate que le système de classement des dossiers de marchés pourrait être amélioré. Le système de classement actuel se caractérise par la lourdeur dans la transmission de pièces constitutives demandées pour les marchés concernés par la présente revue. Un des marchés n'a pas été audité pour non disponibilité de documents principaux. Cette situation pourrait trouver une de ses explications dans l'absence de de coordination entre organes de passation et autorités contractantes.
- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-MHA** : la mission constate que le SP ne dispose pas :
 - D'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibératives ;

- D'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- ✚ **Absence de certaines clauses dans les dispositions contractuelles de marchés passés par entente directe :**
- contrairement aux dispositions prescrites par l'article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate que les contrats de marchés ne comportent aucune clause précisant les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter des états financiers ou à défaut, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient ;
 - contrairement aux dispositions prescrites par l'article 49 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010, aucune clause relative à la production d'une garantie de bonne exécution n'a été requise par les autorités contractantes dans la quasi-totalité(80%) des marchés passés par entente directe.
- ✚ **Absence de preuves de notification de marchés aux titulaires :** la mission constate que 84% (5 marchés sur 6) des dossiers de marchés passés par Entente Directe ne comportent pas la preuve de notification du marché aux titulaires (article 46 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics) ;
- ✚ **Absence de preuves de preuves de réception de marchés :** la mission constate l'inexistence des preuves de réceptions effectuées sur les marchés ci-après :
- Marché de Raccordement des stations de pompage du projet d'assainissement de la ville de Nouakchott ;
 - Marché d'Alimentation en eau potable de l'immeuble des Affaires étrangères, le nouveau palais de congrès et le raccordement des villas du sommet Africain ;
 - Réalisation d'un réseau d'alimentation en eau potable au profit de la ville de Kiffa à partir du champ captant de Nekkatt.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	5	0	1	6
%	83%	0%	17%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus, les observations suivantes :

- 83% des marchés de la CMD-MHA ont été passés et exécutés de manière conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.
- 17% des marchés de la CMD-MHA ont été déclaré non-auditable pour raisons de carences documentaires.

2.6.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Améliorer le système physique de classement et d'archivages des marchés** en organisant et en conservant tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation

administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soit éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit ;

- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-MHA** : doter le SP des ressources humaines nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'experts spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Préciser certaines clauses dans le contrat des marchés passés par entente directe** : Insérer dans chaque marché passé par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité et à la production d'une garantie de bonne exécution (si requis) par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 51 du décret n°2017-126) ;
- ✚ **Notifier obligatoirement le marché au titulaire** : notifier au moyen d'une correspondance avec accusé de réception, le contrat du marché au titulaire conformément aux exigences de l'article 46 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;

2.7. Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

2.7.1. CONSTATS

- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-MHUAT** : la mission constate que le SP ne dispose pas :
 - d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibératives ;
 - d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en tant que de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres ;
- ✚ **Non-publication des avis d'attributions définitives du marché** : contrairement aux dispositions prescrites par l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate qu'aucun avis d'attribution définitive n'est publié par la CMD-MHUAT ;
- ✚ **Inexistence d'un Plan de Passation de Marchés (PPM)** : Le marché portant « Travaux de construction des locaux de la résidence et de la chancellerie de l'Ambassade de la Mauritanie à Niamey au Niger » objet de revue, a été initié en 2017 donc logiquement il est inscrit dans le PPM élaboré au titre de cet exercice mais, ledit document n'a pu être fourni à la mission par la CMD-MHUAT pour revue ;
- ✚ **Présence de critères d'évaluation discriminatoire dans le DAO** : la mission a constaté l'inscription de critères discriminatoires dans le DAO du marché portant Travaux de construction des locaux de la résidence et de la chancellerie de l'Ambassade de la Mauritanie à Niamey au Niger. En effet dans le DAO, il est précisé que , les entreprises ayant eu des marchés résiliés avec le MHUAT en 2016 et 2017 et celles ayant dans leur portefeuille, aux moins deux marchés avec un taux de retard supérieur à 80% ou un seul marché avec 100% de retard par rapport au délai initial ne peuvent participer à l'appel d'offres. La mission estime que ces critères sont discriminatoires puisque non prévus par la loi et définis par l'autorité contractante elle-même.

- ✚ **Non-respect des exigences relatives à l'exécution d'un marché à commande** : la mission a constaté que le marché N°0388/F/008/CMD/MHUAT/2018 portant commande pour la fourniture de mobilier de bureau n'a pas été exécuté par bons de commandes successifs indiquant la quantité à livrer, le lieu, le délai de livraison et le prix contrairement aux dispositions prescrites par l'article 17 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Non-pertinence du motif du recours à l'entente directe** : La mission constate que le motif évoqué par l'autorité contractante soutenu par la CPMPPI dans son rapport spécial n'est pas en phase avec les exigences de l'article 32 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. En effet la CPMPPI évoque comme motif :
 - l'urgence impérieuse face à l'état de délabrement de la résidence ;
 - le coût élevé de la location et
 - l'éloignement des locaux des centres d'accueil.

La mission rejette les motifs évoqués pour le simple fait que le marché a été signé dans un délai qui aurait pu servir à mettre en œuvre une procédure concurrentielle. En effet, la procédure a été initiée en avril 2017 et le marché a été signé en mars 2018 soit une durée de passation d'un an environ. L'entente directe comme mode de passation du marché n'est pas opportun. Une procédure concurrentielle aurait pu être initiée au cours de cette période.

- ✚ **Non-respect du délai contractuel** : Prévu pour une durée d'exécution de six (06) mois et notifié au titulaire le 17/04/2018, la mission note l'inexistence de preuve de réception du marché à la date de ce jour.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	5	2	0	7
%	71%	29%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus, les observations suivantes :

- 71% des marchés de la MHUAT ont été passés et exécutés de manière conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.
- 29% des marchés de la MHUAT ont été passés et exécutés de manière non conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.

2.7.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-MHUAT** : doter le SP des ressources humaines nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'experts spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Définir des critères d'évaluation non discriminatoires dans les DAO** : inscrire dans les DAO des critères de sélection non rigides, non discriminatoires, non limitatifs et strictement prévus par la loi aux fins d'assurer le libre accès à la concurrence et l'égalité dans le traitement des candidats ;
- ✚ **Exécuter les marchés à commandes** : ces marchés sont à exécuter par des bons de commande successifs indiquant la quantité à livrer, le lieu, le délai de livraison et le prix au risque d'entraîner la nullité de la procédure ;

- ✚ **Respecter les conditions de recours à l'entente directe** : exécuter les marchés par entente directe sur la base de motifs en phase avec les exigences de l'article 32 de la loi 2010-044 du 22/02/2010 portant code des marchés publics au risque d'induire la nullité de la procédure ;
- ✚ **Respecter le délai contractuel** : appliquer aux titulaires des marchés ci-après, des pénalités de retard pour non-respect du délai contractuel (article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
 - Marché n°0112/T/001/CMD/MHUAT/2018 portant Travaux de réhabilitation de la résidence de l'Ambassadeur de la RIM à Washington ;
 - Marché N°0353/F/004/CMD/MHUAT/2018 Acquisition de six (06) véhicules de type DC Pick Up ;
 - Marché N°001/ERRT/2018 portant construction d'une école primaire à Tintane.

2.8. Commission des Marchés de Département du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

2.8.1. CONSTATS

- ✚ **Insuffisance du système de classement et d'archivage physique** : la mission note qu'un marché sur les quatre revus n'a pu être audité. Pour les autres marchés, la transmission des documents demandés était lente. Cette situation pourrait s'expliquer par une insuffisance de coordination entre organes de passation et autorités contractantes. C'est le cas du marché portant Fourniture d'équipements au profit de la garde côte pour le journal électronique de pêche des bateaux de pêche industrielle qui, comporte un niveau de complétude très faible ne pouvant permettre à l'auditeur de donner une opinion raisonnable. La CMD-MPEM estime avoir récupéré les documents à l'étape d'approbation du projet de contrat d'où ce constat ;
- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-MPEM** : la mission constate que le SP ne dispose pas d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibératives ;
- ✚ **Absence de preuve d'approbation et de publication du PPM élaboré au titre de l'année 2017** : les marchés ci-dessous ont été inscrits dans le PPM élaboré par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2017. Mais, la mission note l'inexistence de la preuve d'approbation et de publication dudit PPM dans le dossier du marché ;
 - Fourniture d'équipements au profit de la garde cote pour le journal électronique de pêche des bateaux de pêche ;
 - marché n° 0293/T/002/CMD/MPEMA/2018 portant Travaux de sécurisation du marché au Poisson de Nouakchott.
- ✚ **Non-respect du délai d'exécution des travaux** : la mission constate que les trois (03) marchés passés par appel à la concurrence, ont tous connu un retard par rapport au délai de livraison :
 - Notifié à la société SODRA MOTORS le 17/01/2019 pour un délai de livraison de 90 jours, la mission constate que le marché n°016/F/001/CMD/MPEMA/2019 portant Fourniture d'un camion tracteur avec semi- remorque caisse frigorifique de 40 tonnes n'a pas fait objet de livraison jusqu'à la date de ce jour ;
 - Notifié à la société CLS le 18/07/2018 pour un délai de livraison de deux(02) mois, la mission constate que le marché portant « Fourniture d'équipements au profit de la garde cote pour le journal électronique de pêche des bateaux de pêche a fait l'objet de réception le 01/11/2018 soit trois(03) mois après la notification ;

- Notifié à la société BIS TP le 6/07/2018 pour un délai d'exécution de 9 mois, la mission constate que le marché n° 0293/T/002/CMD/MPEMA/2018 portant Travaux de sécurisation du marché au Poisson de Nouakchott n'a pas fait objet de réception jusqu'à la date de ce jour.

✚ **Non-respect du délai réglementaire pour la réception des offres** : La mission constate que le délai réglementaire de trente (30) jours prévu par le législateur en cas d'appel d'offres restreint international n'a pas été respecté par la CMD-MPEM. Date de transmission du DCR aux candidats 14/08/2018 ; date d'ouverture des plis 30/08/2018 soit 17 jours(article 26 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics).

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	3	0	1	4
%	75%	0%	25%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus, les observations suivantes :

- 75% des marchés de la CDM_MPEM ont été passés et exécutés de manière conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.
- 25% des marchés de la CMD_MPEM ont été déclaré non auditable pour raisons de carence documentaire.

2.8.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Améliorer le système physique de classement et d'archivages des marchés** en organisant et en conservant tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soient éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ...). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit ;
- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-MPEM** : doter le SP des ressources humaines nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'expert spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Communiquer à la mission pour revue, les preuves de publication par l'autorité contractante et d'approbation par la CNCMP et la CPMP du PPM élaboré en 2017 dans le cadre de l'exécution des marchés ci-après** :
 - ✓ marchés n° 0293/T/002/CMD/MPEMA/2018 portant Travaux de sécurisation du marché au Poisson de Nouakchott ;
 - ✓ marché portant Fourniture d'équipements au profit de la garde cote pour le journal électronique de pêche des bateaux de pêche industrielle.

Transmettre à la mission pour revue :

- ✓ La preuve de l'approbation par la CMD-MPEM du DAO du marché n° 0293/T/002/CMD/MPEMA/2018 portant Travaux de sécurisation du marché au Poisson de Nouakchott ;
- ✓ Les preuves des paiements effectués sur le marché n° 0293/T/002/CMD/MPEMA/2018 portant Travaux de sécurisation du marché au Poisson de Nouakchott n'ont pas été communiquées à la mission ;
- ✓ La preuve de l'approbation du rapport d'évaluation du marché portant Fourniture et pose d'un hangar au profit de la Société des Chantiers Navals de Mauritanie par la CNCMP ;
- ✓ Les preuves des paiements effectués sur le marché Fourniture et pose d'un hangar au profit de la Société des Chantiers Navals de Mauritanie.

 **Appliquer les pénalités de retard pour tous les marchés livrés hors délai :** appliquer aux prestataires, les pénalités de retard pour tous les marchés non livrés et non exécutés dans le délai contractuel conformément aux exigences de l'article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.

2.9. Commission des Marchés de Département du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines

2.9.1. CONSTATS

 **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CMD-MPEMi :** la mission constate que le SP ne dispose pas :

- D'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
- d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en temps de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.

 **Non-respect du délai prescrit pour la signature du marché :** La mission constate que le marché N°0447_T003_CMD_MPEMi_SMHPM_2018 portant Travaux de réhabilitation d'ouvrages de génie civil du dépôt des hydrocarbures de la SMHPM dans la zone de Nouakchott a été signé le 08/11/2018 alors que l'attribution provisoire a été publié le 29/10/2018. La publication a donc duré onze (11) jours au lieu de quinze (15) jours comme le requis l'article 42 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	3	0	0	3
%	100%	0%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus que :

- **100% des marchés de la CMD-MPEMi ont été passés et exécutés de manière conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.**

2.9.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CMD-MPEMi** : doter le SP des ressources humaines nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'experts spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Respecter le délai prescrit pour la signature du marché** : observer un délai minimum de quinze (15) jours à la suite de la publication de l'attribution provisoire avant de procéder à la signature du marché (article 42 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics).

2.10. Commission Pluri Départementales de Marché ayant pour encrage le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

2.10.1.CONSTATS

- ✚ **Insuffisance dans le système de classement et d'archivage des dossiers de marché** : la mission constate qu'un marché sur les trois n'a pas été audité pour carence des documents. En effet, certaines pièces constitutives demandées pour le marché concerné n'étaient pas disponibles.
- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CPMD-MIDEC** : la mission constate que le SP ne dispose pas :
 - D'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
 - D'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en cas de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	3	2	1	6
%	50%	33%	17%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus, les observations suivantes :

- 50% des marchés de la CPDM-MIDEC échantillonnés ont été passés de manière substantiellement conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.
- 33% des marchés de la CPDM-MIDEC ont été déclaré non-conforme inexistence de preuve d'inscription dans le PPM.
- 17% des marchés de la CPDM-MIDEC ont été déclarés non-auditables pour raisons de carences documentaires.

2.10.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Améliorer le système physique de classement et d'archivages des marchés existant** en organisant et en conservant tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les

documents soit éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit ;

- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CPMD-MIDEC** : doter le SP des ressources humaines nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'experts spécialisés devant assister la commission en tant de besoin comme conseillers.

2.11. Commission Pluri-Départementale des Marchés Publics du Ministère de la Santé

2.11.1.CONSTATS

- ✚ **Insuffisance du système physique de classement existant** : la mission constate qu'un marché n'a pu être audité pour non disponibilité de pièces constitutives demandées pour la revue ;
- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CPDM-MS** : la mission constate que le SP ne dispose pas :
 - d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibératives ;
 - d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en cas de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- ✚ **Enregistrement de trop longs délais pour la signature/approbation des marchés** : la mission observe que la CPMD-MS/autorités contractantes observent un délai trop long allant jusqu'à un (01) an pour la signature des marchés :
 - ✓ 0129/F/007/CPDM Fourniture et installation des équipements informatiques Lot 1 (date d'ouverture des plis 29/03/2017 date d'approbation du marché 21/03/2018 soit 365 jours) ;
 - ✓ Marché 288/F/017/CPDM/MS/2018Acquisition d'équipements médicaux destinés au Centre Hospitalier de Néma (Lot 7) (date d'ouverture des plis 08/06/2017 date d'approbation du marché 05/07/2018 soit 393 jours) ;
 - ✓ Marché N°0295/PI/2018/CPDM/MS Recrutement d'un Consultant pour l'appui et la mise en œuvre de 3 projets de la composante 1.2 du SWEDD (date d'ouverture des plis 28/09/2017 date d'approbation du marché 12/07/2018 soit 288 jours).
- ✚ **Non-respect du délai d'exécution des prestations** : Prévu pour un délai d'exécution de 30 jours, Le Marché N° 04/F/PAMPEJ/2018 Edition de la stratégie MPE et son plan d'action en 800 exemplaires et du plan comptable spécifique à la micro entreprise a fait objet de réception provisoire le 31/10/2018 à la suite de la notification au titulaire le 10/09/2018. Mais aucune preuve d'application de pénalité pour les 22 jours de retards observés n'a été transmise à la mission ;
- ✚ **Incohérence entre le PV d'ouverture de la Manifestation d'Intérêt (MI) et le rapport d'évaluation de la MI** : la mission constate dans le cadre de l'exécution du marché N° 07/PI/CPDM/2018 portant recrutement d'un Consultant individuel international FBR pour la mise œuvre des activités sur le terrain qu'à l'ouverture des plis, 5 candidats avaient été retenus et inscrits dans le PV élaboré à cet effet. Mais lors de l'évaluation de la MI, la mission note que le Consultant individuel WANE Cheik Oumar a été ajouté aux candidats en lice. Faisant donc passer le nombre de candidats de 5 à 6 sans qu'aucune explication n'ait été fournie dans le rapport de la sous-commission ;

✚ **Non-pertinence du motif du recours à l'entente directe** : La mission constate que le motif évoqué par l'autorité contractante soutenu par la CPMD-MS dans son rapport spécial n'est pas en phase avec les exigences de l'article 32 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. En effet, il s'agit de la Reconduction du contrat d'entente directe pour la location de 4 500 licences Microsoft pour le service public. Le motif évoqué en son temps est relatif à la « détention d'un droit exclusif par le prestataire ». la mission juge non conforme le motif évoqué pour les raisons suivantes :

- ✓ Le droit exclusif des licences Microsoft est détenu par la société mère basée aux États unis et non par les représentants légaux qui se retrouvent dans divers Pays ;
- ✓ A l'instar du prestataire contacté, plusieurs autres représentants Microsoft peuvent fournir les mêmes prestations en entrant en contact avec la société mère ;
- ✓ La preuve de la détention unique des droits de commercialisation des produits Microsoft n'a pas été requis par l'autorité contractante ni présentée par le prestataire.

Au regard des points ci-dessus énumérés, la mission juge non-conforme à la législation, les raisons évoquées pour l'exécution du marché par Entente Directe ;

✚ **Absence de certaines clauses dans les dispositions contractuelles de marchés passés par entente directe** :

- ✓ contrairement aux dispositions prescrites par l'article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, la mission constate que, le marché par entente directe élaboré dans le cadre de l'exécution du Marché N°0307/F/2018/027/CPDM/MS, portant reconduction du contrat d'entente directe pour la location de 4 500 licences Microsoft pour le service public, ne comporte aucune clause précisant les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter des états financiers ou à défaut, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient ;
- ✓ contrairement aux dispositions prescrites par l'article 49 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010, aucune clause relative à la production d'une garantie de bonne exécution n'a été requise dans le contrat du marché par entente directe susmentionné.

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non-conforme	Non « auditable »	
Nombre	8	4	1	13
%	61%	31%	8%	100%

Il ressort de ces chiffres que :

- 61% des marchés passés par la CPDM-MS ont été passés et exécutés de manière conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur ;
- 31% ont été passés de manière non-conforme aux dispositions prescrites par les textes législatives et réglementaires en la matière ;
- 8% des marchés ont été déclarés non-audibles pour raisons de carence documentaire.

2.11.2. RECOMMANDATIONS

✚ **Améliorer le système physique de classement et d'archivage des marchés existant** en organisant et en conservant tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soit éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO).

La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit. Par ailleurs, la mission recommande la mise en place d'un système d'archivage électronique des dossiers de marchés ;

- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CPDM-MS** : doter le SP des ressources humaines nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'experts spécialisés devant assister la commission en temps de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Réduire le délai de passation des marchés** : approuver les marchés dans des délais très courts aux fins de faciliter l'atteinte des objectifs des institutions. En tout état de cause, ce délai ne doit pas excéder le délai de validité des offres ? par le législateur.
- ✚ **Appliquer la pénalité pour tous les marchés livrés hors délai** : appliquer aux prestataires, les pénalités de retard pour tous les marchés non livrés et non exécutés dans le délai contractuel conformément aux exigences de l'article 66 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Expliquer les raisons de l'incohérence entre le PV d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation de la manifestation d'intérêt** : À l'avenir, veuillez expliquer dans les rapports d'évaluation, les discordances observées entre le contenu du PV d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres ;
- ✚ **Respect des conditions de recours à l'entente directe** : exécuter les marchés par entente directe sur la base de motifs en phase avec les exigences de l'article 32 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics au risque d'induire la nullité de la procédure ;
- ✚ **Préciser certaines clauses dans le contrat des marchés passés par entente directe** : Insérer dans chaque marché passé par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité et à la production d'une garantie de bonne exécution (si requis) par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 51 du décret n°2017-126).

2.12. Commission pluri-départementale des marchés du Ministère de l'Économie et des Finances

2.12.1.CONSTATS

- ✚ **insuffisance du système physique de classement existant des dossiers de marchés** : la mission constate que le classement pour deux des marchés ayant fait l'objet de la revue présente une carence documentaire de principales pièces du dossier ;
- ✚ **Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement du SP de la CPDM-MEF** : la mission constate que le SP ne dispose pas :
 - d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, rapport et procès-verbaux de la Commission et de ses sous-commissions et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ;
 - d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en cas de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.
- ✚ **Non-respect des exigences relatives à l'utilisation de l'AOR comme mode de passation de marché** : la mission constate l'absence de document justifiant le recours à l'AOR comme mode de passation du marché N°072/F/003/CPDM/MEF/2018 Fourniture de deux véhicules tout terrain. Par ailleurs, il n'existe aucune preuve d'autorisation de la procédure par la CNCMP et le nombre de candidats retenus sur la liste restreinte est trois (03) au lieu de cinq (05) en violation des dispositions prescrites par l'article 8 du décret 2017-126 ;

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	7	2	2	11
11	64%	18%	18%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus, les observations suivantes :

- 64% des marchés passé par la CPDM-MEF ont été passés et exécutés de manière conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur ;
- 18% des marchés ont été passés et exécutés de manière non conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur ;
- 18% des marchés ont été déclarés non-conforme pour raison de carence documentaire.

2.12.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Améliorer le système physique existant de classement et d'archivage des marchés** en organisant et en conservant tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour éviter que les documents ne soient éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO etc.). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit.
- ✚ **Rendre plus opérationnel le SP de la CPDM-MEF** : doter le SP des ressources humaines nécessaires pour assurer son fonctionnement. Il s'agira de recruter un spécialiste en passation des marchés devant l'assister à plein temps et, doter le Secrétaire d'une base de données d'experts spécialisés devant assister la commission en cas de besoin comme conseillers ;
- ✚ **Respecter des exigences relatives aux conditions d'utilisation de l'AOR** : motiver le choix du recours à l'AOR comme mode de passation de marché et obtenir obligatoirement l'autorisation de la CNCMP avant la mise en œuvre de la procédure

2.13. Direction des Projets Éducation Formation

2.13.1. CONSTATS

- ✚ **Absence de la preuve d'approbation du PPM** : Le Plan Annuel de Passation des Marchés Publics (PPM) fourni n'est pas signé et la preuve de son **approbation par la CNCMP au titre de l'exercice 2018 n'a pas été fournie à la mission** ;
- ✚ **Irrégularité dans la composition de la commission ministérielle Ad Hoc chargée de solutionner le problème du "retard anormalement long"** : la mission note que la commission ministérielle Ad Hoc chargée de solutionner le problème du "retard anormalement long" et qui recommande l'Entente Directe, regroupe à la fois, outre un représentant du Ministère et un représentant de la Commission en charge de la passation, un représentant de la CNCMP et un autre de l'Autorité de Régulation, ceci pose un problème dans l'application du principe fondamental de séparation des fonctions de Passation, Contrôle et Régulation consacré par l'article 10 de la loi 2010-044 du 22/07/2010.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	1	0	0	1
%	100%	0%	0%	100%

La mission note une conformité substantielle aux exigences législatives et réglementaires du CMP en la matière.

2.13.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Approbation PPM par la CNCMP et la CSPMP/DPEF** : Soumettre le PPM élaboré à l'approbation de la CNCMP et de la CSPMP/DPEF conformément aux dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 au risque d'induire la nullité des marchés passés ;
- ✚ **Séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation** : Au risque d'induire la nullité de la procédure, éviter la collusion dans les prises de décisions en séparant les organes de passation des organes de régulation et de contrôle. Ces différentes fonctions sont incompatibles au sens de l'article 10 de la loi 2010-044 du 22/07/2010.

2.14. Mauritania Airlines International

2.14.1.CONSTATS

- ✚ **Non-actualisation de l'arrêté portant seuil de passation des marchés** : l'arrêté n°333/PM fixant le seuil de passation des marchés publics de MAIL, pris sur la base du décret n°2011-178 du 07/07/2011 modifié par le décret N°2012-082 du 04/04/2012 portant organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics, n'est plus en phase sur la question du seuil de passation des marchés publics avec les dispositions prescrites à l'article 2 de l'arrêté 0038/PM/ du 30/01/2018 portant seuils de compétences des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;
- ✚ **Absence de preuve de notification du marché au titulaire** : La mission constate l'inexistence de la preuve de notification du marché au titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations (article 46 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics)
- ✚ **Absence de clause relative à la production de garantie de bonne exécution** : la mission note qu'aucune garantie de bonne exécution n'a été exigée au titulaire du marché conformément aux dispositions prescrites par l'article 49 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 ;
- ✚ **Non-publication de l'attribution définitive** : La mission constate l'inexistence de la preuve de publication de l'attribution définitive du marché (article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics).

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	1	0	0	1
%	100%	0%	0%	100%

La mission note une conformité substantielle aux exigences législatives et réglementaires du CMP en la matière.

2.14.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Actualiser l'arrêté portant seuil de passation des marchés** : actualiser l'arrêté portant seuil de passation des marchés publics de MAIL sur la base des dispositions prescrites par le décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Notifier les marchés au titulaire**: transmettre au moyen d'une correspondance avec accusé de réception, le contrat du marché au titulaire conformément aux exigences de l'article 46 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Exiger la production d'une garantie de bonne exécution aux les titulaires de marchés** : inclure dans les dispositions contractuelles des marchés passés par entente directe, la clause relative à la production d'une garantie de bonne exécution par le titulaire du marché (articles 49 et 51 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Publier les avis d'attributions définitives des marchés** : procéder à la publication des avis d'attributions définitives des marchés conformément aux exigences de l'article 47 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics.

2.15. Société Nationale d'Eau

2.15.1.CONSTATS

- ✚ **Non-conformité de la sous-commission d'analyse aux exigences du CMP** : la mission constate qu'en violation des dispositions prescrites par l'article 104 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010, les membres siégeant au sein de la CME et la CMI sont désignés dans une forte proportion comme membres de la sous-commission d'évaluation des offres et participent à ce titre aux travaux d'évaluation et d'analyse des offres ;
- ✚ **Non-respect du délai de validité des offres** : la mission constate que 75% des marchés passés par appel à la concurrence n'ont pas été approuvés dans le délai de validité des offres (articles 19 et 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Non-respect du délai de dépôt des offres** : La mission constate la non-conformité du délai prescrit pour le dépôt des plis dans le cadre de la passation du marché N°15/2018 portant Fourniture de 12 (douze) tonnes d'Antiscalant. Lancé le 02/05/2018, l'ouverture des plis a eu lieu le 31/05/2018 soit trente (30) jours calendaires au lieu de quarante-cinq(45) jours dans le cadre des avis d'appel d'offres internationaux (article 26 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010) ;
- ✚ **Absence du rapport motivé de la CMI pour justifier le recours à la procédure** : La mission constate que la commission de passation des marchés d'investissement n'a pas produit un rapport motivé pour justifier le recours à l'appel d'offres restreint comme mode de passation du marché (dernier alinéa de l'article 8 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010).

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	5	0	0	5
%	100%	0%	0%	100%

Il ressort du tableau ci-dessus que :

- **100% des marchés de la SNDE ont été passés et exécutés de manière conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.**

2.15.2.RECOMMANDATIONS

- ✚ **Mise en place d'un système physique de classement et d'archivage des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue. Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soit éparpillés entre les différents responsables de services et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit ;
- ✚ **Séparer les membres de la sous-commission des membres de la CPMP** : séparer les membres chargés de l'analyse et de l'évaluation des offres, des membres de la commission de passation de marchés d'investissement et d'exploitation conformément aux exigences de par l'article 104 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 ;
- ✚ **Attribuer les marchés dans le délai de validité des offres** : attribuer les marchés dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours conformément aux exigences des articles 19 et 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 ;
- ✚ **Respect du délai de dépôt des plis** : sauf dérogation, en cas d'appel d'offres ouvert international, accorder un délai de quarante-cinq (45) jours aux soumissionnaires pour le dépôt des plis. Ledit délai est réduit à trente (30) jours pour les appels d'offres nationaux et appels d'offres restreint internationaux ;
- ✚ **Motiver le recours à l'appel d'offres restreint** : motiver systématiquement la ou les raisons du choix de l'appel d'offre restreint comme mode de passation de marché conformément aux exigences de l'article 8 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010.

2.16. Société Mauritanienne d'Électricité

2.16.1.CONSTATS

- ✚ **Enregistrement d'un délai trop long pour la passation des marchés** : La mission constate que la SOMELEC observe un délai trop long pour la passation des marchés. À titre d'exemple :
 - Marché 07/CMI/2018 portant Prestations d'ingénierie pour le suivi, le contrôle et la supervision des travaux de construction de la ligne 225 kV entre les villes de Nouakchott et KeurPér et des postes associés. Délai d'ouverture-approbation de l'AMI (2 ans).

- Marché n° 02/CMI/2018 portant Projet de Conception, fourniture et montage des lignes 225/90 kV Nouakchott- Nouadhibou et des postes associés (Lot2 : postes associés) - Délai ouverture DAO - approbation Attribution : 240 jours (au lieu de 180 jours).
- Marché n° 04/CMI/2018 portant Projet de conception, fourniture et montage des lignes 225 kV entre Nouakchott-Zouerate et des postes associés (Lot 1) : lignes aériennes - Délai ouverture DAO – approbation Attribution : 360 jours (au lieu de 180 jours).

✚ **Non-respect des critères d'évaluation lors de l'analyse des offres** : La mission constate la modification – en cours d'évaluation de l'AMI– des critères de sélection de la short-list de la DP :

- **Nouveau critère** : prise en compte des projets pour lesquels les attestations de bonne exécution n'ont pas été fournies ;
- **Assouplissement critère** : Diminuer le nombre des projets exigés à 2 – au lieu de 3 - pour l'expérience générale et à 1 – au lieu de 2 - pour l'expérience spécifique ;
- **Augmentation du nombre de bureaux de la short list à huit (8) au lieu de six (6)** consistant à établir une short list de 2 bureaux, puis 6 bureaux avec l'approbation du FADES et enfin 8 bureaux - du Marché 07/CMI/2018 Prestations d'ingénierie pour le suivi, le contrôle et la supervision des travaux de construction de la ligne 225 kV entre les villes de Nouakchott et KeurPér et des postes associés. (en violation de l'article 38 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant codes des marchés publics) ;

✚ **Collusion dans le processus de passation du marché** : la mission constate l'existence d'un conflit d'intérêt né de la double casquette du Bureau Tractebel Engineering SA comme Ingénieur – Conseil chargé de l'assistance technique en passation de marchés pour la SOMELEC et soumissionnaire sur différents marchés (marché n°07/2018 à procédure concurrentielle ouverte et marché n°05/2018 avec consultation directe d'une Liste Restreinte) en violation des dispositions prescrites par l'article 24 de la loi 2010-044 du 22/07/2010.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Désignation	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Nombre	5	2	0	7
%	71	29	0	100%

Il ressort du tableau ci-dessus que :

- 71% des marchés de la SOMELEC ont été passés et exécutés de manière substantiellement conforme au regard de la législation et réglementation en vigueur.
- 29% ont été passés de manière non-conforme pour des raisons liées à la collusion et à la manipulation de critères d'évaluation

2.16.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Programmation des marchés** : Procéder à l'élaboration, à l'approbation et à la publication d'un AGPM et d'un PPM conformément aux dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- ✚ **Attribuer les marchés dans le délai de validité des offres** : attribuer les marchés dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours conformément aux exigences des articles 19 et 35 du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 ;

- + **Respecter des critères d'évaluation des offres initialement prévus dans les dossiers d'appel à la concurrence** : évaluer la soumission des candidats conformément aux critères retenus dans le dossier d'appel à concurrence. La manipulation des critères de sélection induit de fait la nullité de la procédure et la non-atteinte des objectifs de l'institution ;
- + **Collusion dans l'attribution du marché** : cesser avec effet immédiat, de cautionner la participation du Bureau Tractebel Engineering SA (bureau conseil de la SOMELEC en passation des marchés) aux appels d'offres. Il s'agit d'une violation flagrante l'article 24 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 qui induit de fait, la nullité de la procédure.

TROISIEME PARTIE : ANALYSE DU NOUVEAU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS

Les termes de référence de la mission de l'audit technique et financier de la passation et de l'exécution des marchés publics, au titre de la gestion budgétaire 2018, indiquent que « le consultant doit faire une analyse du nouveau système des marchés publics, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des structures chargées de la passation des marchés telles que prévues par le décret de 2017 ».

Il convient de noter qu'il ne s'agit pas, pour le consultant, de faire une évaluation du système national de passation des marchés de la République Islamique de Mauritanie. Mais de procéder à une analyse des changements apportés ou des améliorations à suggérer au regard du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010.

1. Les changements apportés par les dispositions du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des marchés publics

Les changements sont intervenus principalement autour de deux axes principaux à savoir :

1.1. Élaboration d'un document unique

Le nouveau décret n°2017-126, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010, se caractérise par l'élaboration d'un décret unique qui consolide les différents textes spécifiques existants et qui ont été intégrés dans le décret cité ci-dessus. Cette solution permet d'assurer la cohérence entre ces différents textes, d'en garantir leur harmonisation et de simplifier leur consultation ou exploitation.

En plus de cette avancée notable, le consultant constate également que ce nouveau décret permet une déclinaison stratifiée du cadre institutionnel des organes en spécifiant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement desdits organes.

1.2. Cadre institutionnel des organes de passation des marchés à la lumière du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22 /07/2010 portant Code des marchés publics

Conformément à la loi 210-044 du 22/07/2010, le nouveau décret n°2017-126 a consacré les principes de responsabilité et de compétence du cadre institutionnel des organes de passation des marchés.

Ainsi, chaque autorité contractante est désormais dotée d'une Commission Interne de Passation dénommée Commission de Interne de Passation propre à l'Autorité Contractante (CIMAC) dont la compétence s'étend à toutes les dépenses inférieures au seuil de passation (1.500.000 MRU TTC).

Au niveau central, le nouveau décret a institué des commissions de passation pour chaque département ou communes à plusieurs départements si le « nombre de marchés passés annuellement par lesdites autorités contractantes concernées ne justifie pas la création de commission de passation de marchés spécifiques. La compétence desdits départements s'applique aux dépenses publiques égales ou supérieures au seuil de passation (1.500.000 MRU TTC).

Le consultant relève que le « nombre de marchés passés annuellement » n'est pas défini dans le nouveau décret. La question est donc de savoir à partir de quel « nombre de marchés passés annuellement » la création d'une commission de passation spécifique peut-elle se justifier et quelle est l'autorité nommément désignée qui le décide ? Le texte ne l'indique pas. De plus, le consultant estime que le seul critère basé sur « nombre de marchés passés annuellement » peut paraître insuffisant. Le montant prévisionnel d'un marché donné peut s'élever à plusieurs millions de ouguiya. Est-ce pour autant qu'il faille créer une commission de passation spécifique dudit marché ? Ou bien plusieurs marchés peuvent être passés dont le montant et la complexité pourraient ne pas justifier également la

création d'une telle commission. Le consultant suggère qu'il faille convenir d'un critère cumulatif basé sur le nombre et le montant des marchés. De sorte que les organes ne seront communs à plusieurs départements que « **dans le cas où le nombre et le montant estimatif des dépenses publiques par les autorités contractantes en relevant ne justifient pas la création de CPMPs propres** ». Un arrêté ou une circulaire lors de la prochaine relecture du décret n°2017-126 devrait permettre de préciser cette situation.

Le consultant a aussi fait le constat que le nouveau décret n°2017-126 a introduit un nouvel acteur, au niveau des commissions des marchés des départements ou des commissions pluri départementales des marchés.

En effet, l'article 98.2 prévoit un Secrétaire permanent chargé de l'administration des travaux des CPMP départementales et au sein des commissions pluri départementales des marchés. Le consultant soutient qu'il s'agit d'une lourdeur dont on aurait pu faire l'économie d'autant plus que la désignation de ce nouvel acteur crée une confusion entre la PRMP et le secrétaire permanent dans le cadre des organes évoqués. Le consultant arrive à la conclusion qu'il y a lieu lors de la relecture prochaine des textes de préciser le rôle central de la PRMP au sein des différentes commissions et éviter ainsi une responsabilité diffuse dans le processus de passation. D'autre part, afin d'éviter les conflits de prérogatives entre la PRMP et le SP nous recommandons de confier les attributions du SP à la PRMP du département ou du ministère d'ancrage le cas échéant pour rester ainsi en conformité avec la loi.

2. Des améliorations à suggérer au regard du décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010

Le consultant encourage vivement, le Client, lors de la relecture des textes de la commande publique à tenir compte des observations faites dans le tableau ci-dessous.

Analyse du nouveau système de passation des marchés publics

I- Analyse des insuffisances relevée dans la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics					
N°	Dispositions	Constats	Analyse	Conséquences	recommandations
1	Article 15 : Elaboration du PPM	L'alinéa 5 du présent article 15 de la loi dispose que la publication du PPM se réalisera dans un journal à large diffusion ainsi que sur un site électronique commun. Lors de la revue, la mission a constaté qu'il existe une disparité de site électronique de publication à savoir le site de Beta Conseils, de l'ARMP, site électronique interne des autorités contractantes...	Cette disparité des sites électroniques de publication est liée aux dysfonctionnements observés le plus souvent sur le site de l'ARMP et Beta Conseils. D'après les AC, ces sites connaissent le plus souvent des problèmes techniques et ne facilitent donc pas la publication en temps et en heure sur les sites électroniques à large diffusion.	-Non centralisation de la preuve de publication sur un site internet commun d'accès facile -Limitation de l'accès à l'information des candidats	Indiquer de manière spécifique le site internet sur lequel le PPM fera l'objet de publication et veillez à le rendre techniquement opérationnel pour les autorités contractantes.
2	Article 23 : Conditions d'éligibilité	Absence de clause relative aux conditions d'éligibilité des entreprises nouvellement créées	A en croire l'alinéa 1 de l'article 23, seules les entreprises qui disposent des capacités techniques et financières exigées peuvent participer au processus de passation des marchés. Les entreprises nouvellement créées et qui ne peuvent fournir la capacité financière exigée ne peuvent donc participer à l'appel à concurrence même si elle dispose des capacités techniques pour y participer. La commande publique a aussi pour objectif de permettre l'accès des entreprises et notamment des PME aux marchés publics	Limitation de l'accès à la commande publique à travers l'inscription de dispositions discriminatoires notamment le point b de l'article 24 de la loi 2010-044 du 22/07/2010	Prévoir une disposition pour les entreprises nouvellement créées en les dispensant de certains documents et attestations notamment les états financiers et la preuve des expériences similaires.
3	Article 42 : Information des candidats et soumissionnaires	D'après l'alinéa 1 du présent article, les décisions d'attribution ne seront communiquées aux candidats que sur demande de ceux-ci. L'information à l'égard des	La transparence dans le processus d'attribution de la commande publique s'apprécie entre autres à travers l'information à l'égard des soumissionnaires. L'autorité contractante	Limitation de l'accès à l'information des candidats Difficultés liées à l'exercice du droit de recours Confusion entre la notification	Procéder à une relecture de l'alinéa 1 du présent article en exigeant aux autorités contractantes d'informer systématiquement les soumissionnaires retenus ou non à la suite de l'attribution

	<p>soumissionnaires à la suite de l'attribution n'est donc pas systématique mais sur demande.</p>	<p>à l'obligation d'informer le soumissionnaire des résultats de l'attribution. Elle doit de manière impérative et par tous moyens informer le soumissionnaire aux fins de lui permettre de prendre les actes qui s'imposent en la matière.</p> <p>Les procédures actuelles ne sont pas formalisées de manière à ce que le soumissionnaire sache avec exactitude la date d'attribution du marché. Dans de telles conditions, il serait très difficile d'émettre une demande</p> <p>Le PV d'analyse des offres peut faire l'objet de transmission sur demande du soumissionnaire mais la décision d'attribution doit impérativement faire l'objet d'une notification d'attribution/rejet à l'endroit des soumissionnaires</p>	<p>d'attribution et la notification du contrat de marché</p>	
	<p>L'alinéa 2 du présent article dispose que les autorités contractantes observent un délai minimum de 15 jours avant de procéder à la signature du marché alors que l'article 44 dispose en son dernier alinéa que la signature du marché intervient dès l'épuisement du délai de recours fixé à 5 jours à la suite de la publication de la décision d'attribution</p>	<p>Cette confusion entre les deux textes amène certaines autorités contractantes à procéder à la signature du marché avant l'épuisement du délai minimum de 15 jours. Or d'après la mission, ce délai est fixé par le législateur pour faciliter et garantir l'accès à l'information de tous les candidats. L'obligation de procéder à la signature du marché après quinze (15) jours de publication a été initiée pour éviter un empressement dans la signature du marché et par conséquent de permettre aux soumissionnaires de pouvoir disposer d'un délai maximal pour exercer son recours</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article 44 tel que formulé ne permet pas aux soumissionnaires de disposer d'un délai minimal pour exercer le droit de recours Signature du marché avant la prise d'information d'attribution par le soumissionnaire</p>	<p>Fixer le délai d'exercice du droit de recours à 5 jours au plus tard à la suite de l'épuisement du délai réglementaire de 15 jours fixé par le législateur pour la publication de la décision d'attribution provisoire. Cet état de chose permettra donc au soumissionnaire qui a été informé au quinzième jour d'exercer son droit de recours</p>

II- Analyse des insuffisances relevée dans le décret 2017-126 du abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics					
N°	Dispositions	Constats	Analyse	Conséquences	recommandations
1	Article 23 : De la justification des capacités économiques et financières	Absence de clause relative aux éléments à fournir par les entreprises nouvellement créées pour participer au processus de passation des marchés	A l'instar de l'article 23 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 l'article 23 du décret ne donne pas de précision sur les documents à fournir par les entreprises nouvellement créées pour justifier leurs capacités techniques, économiques et financières aux fins de participer à la passation des marchés. Cette irrégularité prend source dans la loi 2010-044 du 22/07/2010. La commande publique a aussi pour objectif de permettre l'accès des entreprises et notamment des PME aux marchés publics aux fins de leur permettre.	Limitation de l'accès à la commande publique à travers l'inscription de dispositions discriminatoires notamment le point b de l'article 24 de la loi 2010-044 du 22/07/2010.	Prévoir une disposition pour les entreprises nouvellement créées en les dispensant de certains documents et attestations notamment les états financiers et la preuve des expériences similaires.
2	Article 28 : de la réception des offres	La non-élaboration par l'ARMP d'un registre spécial d'enregistrement des plis destiné aux autorités contractantes.	La mission a constaté sur le terrain l'utilisation ou non d'un registre d'enregistrement des plis se présentant sous différents formats. Les autorités contractantes déplorent l'inexistence d'un registre uniforme communiqué par l'ARMP.	Insuffisance dans la réception des plis des soumissionnaires.	Elaborer et mettre à la disposition des autorités contractantes le registre spécial d'enregistrement des plis prévus à l'article 28 du présent décret.
3	Article 29 : de l'ouverture des offres	La non-précision de la plateforme sur laquelle le PV d'ouverture des plis fera l'objet de publication	A l'alinéa 4 du présent article, le législateur n'a pas précisé la plateforme sur laquelle le PV d'ouverture des plis fera l'objet de publication. La mission a observé une disparité en la matière. Le PV d'ouverture des plis fait l'objet de publication tantôt par affichage, tantôt par publication sur un site interne et parfois dans un journal à large diffusion. Ce qui rend du coup difficile l'accès à l'information des candidats	Limitation de l'accès à l'information des candidats	Préciser le ou les plateformes/organes sur lesquelles le PV d'ouverture des plis fera l'objet de publication par la PRMP

4	Article 35 : Du procès-verbal d'attribution	Le PV d'attribution provisoire élaboré ne donne pas de précision sur le motif de rejet de l'offre des soumissionnaires non-retenus	L'insuffisance constatée est liée au fait que le document type (modèle de PV) communiqué par l'ARMP ne permet d'inclure les informations relatives aux motifs de rejet.	Elaboration et publication de documents ne respectant pas les exigences de l'article 35 du présent décret	Revoir le modèle du PV d'attribution communiqué à la mission en y incluant les informations relatives aux précisions à fournir sur les soumissionnaires non-retenus
---	---	--	---	---	---

III- Analyse de l'organisation institutionnelle mise en place pour la passation des marchés au sens du décret 2017-126 du abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics				
N°	Observations	Analyse	Conséquences	recommandations
1	Lourdeur dans le processus de passation du marché à la suite de la mise en œuvre de la réforme organisationnelle et institutionnelle	En effet, un poste de Secrétaire permanent chargé de l'administration des travaux des CMD et des CPDM a été initié par le législateur. Le consultant soutient qu'il s'agit d'une lourdeur dont on aurait pu faire l'économie d'autant plus que la désignation de ce nouvel acteur crée une confusion entre le PRMP et le secrétaire permanent dans le cadre des organes évoqués. A titre d'exemple, la mise en place de la sous-commission est sujette à plusieurs échanges de correspondances entre la PRMP et le SP pour la désignation des membres de l'autorité contractante	Lourdeur dans la passation des marchés	Suppression des postes de SP au sein des CPMPs et l'exécution de ladite fonction par la PRMP
2	Manque de coordination entre les SP et les autorités contractantes	La mission a noté un manque de coordination entre les organes chargés de la passation des marchés et les autorités contractantes en matière de gestion administrative des dossiers de marchés. Bon nombre de pièces de marchés sont détenues par les autorités contractantes ou d'autres commissions de département notamment les pièces de réception et de paiement. Les points focaux désignés ont donc eu du mal à rassembler les dossiers de marchés pour un archivage correct.	-Éparpillement des pièces de marchés -Mauvais suivi des marchés	Inviter les autorités contractantes à communiquer en temps réel, les pièces de règlement et de réception aux membres de la CPMP pour un archivage et une tenue correcte des statistiques

3	Non-affectation d'outils et de personnel nécessaires au fonctionnement des SP	la mission constate que les SP ne disposent pas entre autres : d'un spécialiste en passation des marchés affecté à plein temps à l'assistance technique et le contrôle qualité des documents de marchés, et qui y siège comme conseiller sans voix délibérative ; d'une base de données d'experts spécialisés pour assister la commission en temps de besoin, comme conseillers sans voix délibératives et pouvant être désignés comme membres des sous-commissions d'analyse des offres.	Non-atteinte des objectifs	Doter les CPMP de moyens humains nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs des institutions
4	Non-mise à disposition d'un budget de fonctionnement pour la gestion des opérations courantes au niveau des SP des CMD et CPMD	Contrairement aux dispositions prescrites par l'article 102 du décret 2017-126, la mission constate qu'aucun budget de fonctionnement n'est mis à la disposition des CPMP. La gestion des opérations courantes se réalise sur fonds propre de ces derniers. Cet état de chose rend moins opérationnel le SP et n'est pas de nature à assurer l'atteinte des objectifs des autorités contractantes.	Non-atteinte des objectifs Lourdeur dans la gestion des tâches Manque de motivation dans l'exercice des activités	Doter les CPMP d'un budget de fonctionnement conformément aux dispositions prescrites par l'article 102 du décret 2017-126

ANNEXES

ANNEXE 1: OPINION DE L'AUDITEUR

Nous avons examiné le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application, de **cent (100) marchés** échantillonnés et passés au titre de l'exercice budgétaire 2018, par trente-sept (37) Autorités Contractantes (AC) relevant de seize (16) Commissions de passation des marchés publics.

Les rapports individuels contenant les constats spécifiques ont été transmis aux autorités contractantes respectives pour leurs commentaires et/ou observations éventuels.

Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à la tendance de notre opinion exprimée ci-après concernant les marchés audités.

1. Limites

- La Carence documentaire généralisée due à l'absence d'un système physique de classement et d'archivage opérationnel dans 88% des cas a fortement limité les travaux de la mission. Ce qui représente un risque potentiel quant à l'obligation de rendre compte qui pèse sur tout acteur détenteur d'une prérogative ou mandaté pour gérer des deniers de l'État dans le cadre de la chaîne de la dépense publique.

2. Réserves

- **Existence d'un conflit d'intérêt persistant sur de nombreux marchés passés par la SOMELEC** : la mission a constaté un conflit d'intérêt répété du Bureau Tractebel Engineering SA dans le cadre des marchés passés par la SOMELEC. En effet, ce bureau intervient comme Ingénieur – Conseil chargé de l'assistance technique en passation de marchés pour le compte de cette autorité contractante et soumissionne également pour différents marchés (marché n°07/2018 à procédure concurrentielle ouverte et marché n°05/2018 avec consultation directe d'une Liste Restreinte). Cette pratique se fait en violation des dispositions prescrites par l'article 24 de la loi 2010-044 du 22/07/2010.
- **Absence de contrôle d'intégrité sur les documents non mis à disposition** : la mission note que 25% des documents n'ont pas été mis à sa disposition lors de sa revue. Ce qui constitue un risque très élevé d'intégrité et particulière pour 6% des marchés non audités.

3. Conclusion

À notre avis et au regard de nos revues, la mission confirme que sur la base des marchés audités :

- **71% sont conformes** aux procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
- **23% ont été passés de manière non conforme** aux dispositions prescrites par les textes régissant la passation des marchés ;
- **6% desdits marchés et contrats simplifiés** n'ont pu être audités pour raison de carence documentaire.

ANNEXE 2 : PLAN D'ACTION DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS¹

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE	ECHÉANCE	FACTEURS DE RISQUE
Confusion et responsabilités diffuses entre la PRMP et le Secrétaire Permanent	Recruter un consultant chargé de la relecture du Décret N° afin de clarifier le rôle et les responsabilités dévolus à chacun à chaque étape du processus de passation, d'exécution et de règlement du marché.	ARMP	4 ^{ème} trimestre exercice budgétaire (décembre 2020) au plus tard	Retard dans le processus de sélection ou activité non programmée ou financement non prévu
Carence documentaire due à l'insuffisance des systèmes physiques de classement et d'archivage des dossiers de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À court terme, élaborer un manuel de classement et d'archivage physique des documents des marchés publics. ▪ Diffuser ledit manuel à l'intention des autorités contractantes. 	ARMP Autorités Contractantes	2 ^{ème} trimestre exercice budgétaire (Juillet 2020) au plus tard	Non budgétisation de l'activité et indisponibilité du manuel de classement à élaborer par l'ARMP
Inexistence et Non-publication d'un Plan de Passation de Marchés ainsi que l'avis général indicatif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exiger et faire respecter scrupuleusement un PPM et le communiquer à la CNCMP sous peine de nullité des marchés non préalablement inscrits dans ledit plan et procéder à la publication d'un AGPM et du PPM conformément aux dispositions prescrites par l'article 15 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. 	Autorités Contractantes	immédiat	Aucun
Absence de preuve d'un document d'enregistrement des plis et de récépissés de dépôt des offres par les soumissionnaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utiliser systématiquement des registres et des récépissés, selon des modèles types à mettre à disposition par l'ARMP, pour l'enregistrement des offres et la délivrance de la preuve de la réception des plis. 	Autorités Contractantes	31 décembre 2019	Les documents types d'enregistrement et de récépissé ne sont pas disponibles
Absence de certaines clauses dans les dispositions contractuelles de marchés passés par entente directe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préciser certaines clauses dans le contrat des marchés passés par entente directe : Insérer dans chaque marché passé par entente directe, des clauses contractuelles relatives à la tenue d'une comptabilité et à la production d'une garantie de bonne exécution (si requis) par le titulaire du marché (article 33 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 et 49 et 51 du décret n°2017-126). 	Autorités Contractantes	Immédiat	Aucun

¹ Ce plan ne prend en compte que des actions ou activités applicables et mesurables aux différentes échéances fixées une fois validées après les observations des autorités contractantes et de l'ARMP.

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE	ECHÉANCE	FACTEURS DE RISQUE
Non-respect des exigences de liberté d'accès à la commande publiques lors de l'élaboration du DAO	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire dans les DAO des critères de sélection non rigides, non discriminatoires, non limitatifs et strictement prévus par la loi aux fins d'assurer le libre accès à la concurrence et l'égalité dans le traitement des candidats. 	Autorités Contractantes	Immédiat	Aucun
Non-pertinence du motif du recours à l'entente directe	<ul style="list-style-type: none"> Exécuter les marchés par entente directe sur la base de motifs en phase avec les exigences de l'article 32 de la loi 2010-044 du 22/02/2010 portant code des marchés publics au risque d'induire la nullité de la procédure. 	Autorités Contractantes	Immédiat	Aucun
Maitrise insuffisante de la nouvelle réglementation des marchés publics issue du Décret n°2017-126	<ul style="list-style-type: none"> Organiser pour les acteurs impliqués dans le processus de passation des marchés des modules de formation verticales susceptibles d'amener les bénéficiaires à renforcer leur capacité chacun en fonction de sa position sur la chaîne de la commande publique. 	ARMP	Organiser des sessions de formation thématiques sur les changements intervenus dans la nouvelle réglementation	Sessions de formation non programmée ou ressources de financement non disponibles

ANNEXE 3 : TABLEAU DÉTAILLÉ DE LA CLASSIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITÉ OU DE CARENCE DOCUMENTAIRE DES MARCHES AUDITES

CLASSIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITE	POINTS DE VERIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITE
<p>CONFORME² (conformité substantielle de fonds et de forme aux exigences du code)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un plan prévisionnel de passation des marchés approuvé par la CNCMP existe ; - Les marchés sont préalablement inscrits dans le plan prévisionnel annuel de passation ; - Aucun morcèlement de commandes constitutives de fractionnement de dépenses ; - Publication de l'appel d'offres et respect des délais minimums requis à compter de la publication dudit avis ; - Autorisation préalable de la CNCMP concernant les procédures dérogatoires ; - Comparaison de trois offres au minimum pour les ; - Rejet des offres au stade de l'examen préliminaire pour des documents ou attestations à caractère éliminatoire - Attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre évaluée est la moins disante techniquement conforme (selon l'auditeur même en présence d'un avis contraire de la CNCMP).
<p>NON CONFORME³ (Non-respect substantiel des exigences de fond et de forme)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un plan prévisionnel de passation des marchés approuvé par la CNCMP ; - Marchés non-inscrits préalablement dans le plan prévisionnel annuel de passation ; - Morcèlement de commandes constitutives de fractionnement de dépenses ; - Absence de publication de l'appel d'offres ou non-respect des délais minimums requis à compter de la publication dudit avis ; - Absence d'autorisation préalable de la CNCMP concernant les procédures dérogatoires ; - Absence de comparaison de trois offres au minimum pour les demandes de cotation ou de consultation simplifiée ; - Rejet des offres au stade de l'examen préliminaire pour des documents ou attestations à caractère non éliminatoire ; - Attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre n'est pas évaluée la moins disante techniquement conforme (selon l'auditeur même en présence d'un avis de non objection de la CNCMP).
<p>« NON AUDITABLE »⁴ (Absence des principaux documents pouvant permettre à l'auditeur de faire une revue en toute connaissance de cause et à émettre un avis motivé)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence du dossier d'appel d'offre ayant reçu l'avis de non objection de la CNCMP et vendu aux candidats ; - Absence de la Demande de Proposition ayant reçu l'avis de non objection de la DGMP et transmis aux consultants retenus sur la liste restreinte ; - Absence d'un dossier sommaire de consultation (pour les demandes de cotation ou de consultation simplifiée) - Absence de rapport d'évaluation ; - Absence de contrat ou marché.

² La décision de conformité est prise en compte sur la base des points de vérification cumulatifs indiqués, de la nature et de la méthode de passation.

³ Un seul de ces manquements suffit pour déclarer la non-conformité.

⁴ Le caractère « non auditable » est prononcé lorsqu'au moins les trois documents cumulatifs suivants sont absents : le dossier de consultation, le rapport d'évaluation et le marché approuvé.

ANNEXE 4: DE TABLEAU DE SUIVI DU PLAN D'ACTION DES RECOMMANDATIONS

Rapport d'audit des marchés passés (année 2018)				Présent Rapport d'audit des marchés passés (année _____)		
	Recommandations	Échéance	État d'exécution	À Date	Recommandation	Date Prévue
1. Système de gestion						
1.1 Organisation institutionnelle et ressources humaines	Transfert des fonctions du SP à la PRMP.	31 décembre 2020				
1.2 Classement et archivage	Améliorer les systèmes physiques de classement et d'archivage par la centralisation de tous les documents relatifs aux marchés et désigner un responsable. Ce classement doit être fait selon un manuel de classement des archives qui sera élaboré par l'ARMP.	Juillet 2020				
2. Processus de passation des marchés						
2.1 Plan prévisionnel annuel des marchés publics	Élaborer systématiquement pour chaque exercice budgétaire, à venir, un Plan prévisionnel annuel de passation des marchés sur le modèle disponible sur le site de la ARMP.	Immédiat				
2.2 Publications	Publier systématiquement tous les avis d'attribution provisoire conformément un document-modèle élaboré par l'ARMP.	Immédiat				
2.3 Dossiers d'appel d'Offres/ Demande de Propositions/ Dossiers de Consultation						
2.4 Évaluation des offres	N/A	N/A	N/A			
2.5 Attribution des marchés	N/A	N/A	N/A			
3. gestion des marches/contrats	N/A	N/A	N/A			
3.1 Retards dans les délais d'exécution, qualité	Appliquer les pénalités de retard en cas de faute du titulaire ou documenter la non application desdites pénalités.	Immédiat				
3.2 Paiements	Retards dans le paiement de certains marchés.	Immédiat				

Rapport d'audit des marchés passés (année 2018)				Présent Rapport d'audit des marchés passés (année ____)		
	Recommandations	Échéance	État d'exécution	À Date	Recommandation	Date Prévue
3.3 Achèvement des travaux, prestations ou livraison des fournitures	Absence de preuve de la réception des marchés.	Immédiat				

ANNEXE 5 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

NOM & PRENOMS	ORGANISME	FONCTION	TEL / MOBILE	EMAIL
Mohamed Vall Ould BELLAL	CENI	Président	42 42 07 38	Ecc_vali@yahoo.fr
Ethmane BIDIEL	CENI	Vice-Président	-	-
Ahmed Mohamed KHAIROU	CENI	SG	-	-
Tijani SID'AHMED	CENI	DAAF	44 18 17 32	-
BA Gatta Soulé	CENI	Chef division marchés	44 18 17 76	-
KANE Thiadel	CENI	Comptable	-	-
Isselmou Cheikh Sidemou	CMD-CSA	SP-CSA	00222 22 49 40 22	-
KAMARA	CMD-CSA	Agent du service Secrétariat	00222 74 86 73	-
Mr Mohamed El Ghali KERKOUB	CMD-MA	SP	46 41 1192	mouldkerkoub@yahoo.fr
Dr Cheikh BOULMAALI	CMD-MA	Membre de la CPM Agriculture	22 75 68 63	cheikhbenmaali@yahoo.fr
Sidi Mohamed Nemine	CMD-ME	Secrétaire Permanent	22246413858	neminesidmd@gmail.com
Yahya Oumar	CMD-ME	Membre	22222069109	yahyaoumar@yahoo.fr
Hasni Bassid	CMD-ME	PRMP/MDR	22222351041	hasnibarick@gmail.com
Cheikh Moujtaba	CMD-ME	PRMP/PRAPS	22222440235	cheikhmoujtaba@yahoo.fr
Mr YacoubHaibelty	CMD-MET	SP	46 41 1192	yhaibelty@yahoo.fr
Ahmedou HAMED	CMD-MET	Membre de la CPM	46 43 57 23	Hahmedou2000@yahoo.com
Aboubekrin MOHAMED AHMED	CMD-MET	Membre de la CPM	26 14 14 11	Aboubecrine.ahmed@gmail.com
Monsieur Mohamed Lemine Mohamed Salem	CMD/MHA	Chef Service Secrétariat CMD-HA	00222 42 32 19 94	-
Monsieur Mohamed Sidi Taleb	CMD-MHUAT	Membre de la CMD-MHUAT	00222 22 35 35 65	-
Monsieur YOUSOUF KEBE	CMD_MPEM	Expert avec voix consultative auprès de la CMD-MPEM	0022241 50 78 89	-
ABDERRAHMANE Mohamed Sidine	CMD-MPEMi	Secrétaire Permanent	36 31 20 57	abdersidina@yahoo.fr
Brahim El Ide	CMD-MPEMi	Membre CMD-MPEMi	43 33 44 46	lbr_maur@yahoo.com
Monsieur Ba Abderrahmane	CPDM/MIDEC	Secrétaire Permanent CPDM-MIDEC		

NOM & PRENOMS	ORGANISME	FONCTION	TEL / MOBILE	EMAIL
Monsieur N'Gaidé Alassane	CPDM_MS	Secrétaire Permanent de la Commission pluri départementale de passation des marchés publics - Ancrage Ministère de la Santé	00 222 22 14 67 39	ngaidealassane4@gmail.com
Monsieur Mohamed BOCOUM	CPDM_MS	-	00222 46 73 17 12	bocoummohamed609@yahoo.com
Mohamed Lemine Med Sid'Ahmed	CPDM-MEF	Secrétaire Permanent	22247104745	Cheikna.mlemine@gmail.com
Mohamed Salem Abdou	CPDM-MEF	Membre	22222958046	semane1@yahoo.fr
Monsieur MOHAMED OULD SIDI MOHAMED	DPEF	Président de la Commission de Passation des Marchés de DPEF	00222 36 30 38 86	mosm@dpef.mr
Monsieur EL MOUSTAPHA OULD OUDAA	MAIL	Président de la Commission de Passation des Marchés de MAIL	00222 36 41 91 42	elmoustapha.oudaa@mauritaniaairlines.mr
ZEINABOU MINT EL MAHJOUR	SNDE	Conseiller chargée de la Cellule des Marchés	00222 46 58 05 03	zeinaboupro@gmail.com
CHEIKH ABDALLAHI MOUNJA	SNDE	Assistant chargé des dossiers	00222 46 65 33 55	
Sidi Mohamed bedy M'hamed	Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)	Conseiller du DG chargée des Marchés	00222 36 30 68 92	bedy@somelec.mr